

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## ALBANIE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2020)09

Publication: 15 décembre 2020

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Résumé général.....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>6</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Albanie .....</b>	<b>9</b>
<b>III. Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Introduction.....</b>	<b>12</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15) .....</b>	<b>14</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....</b>	<b>16</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12).....</b>	<b>18</b>
<b>5. Accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....</b>	<b>18</b>
<b>6. Indemnisation (article 15) .....</b>	<b>20</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....</b>	<b>22</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26).....</b>	<b>27</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....</b>	<b>28</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29).....</b>	<b>30</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>32</b>
<b>12. Questions transversales.....</b>	<b>34</b>
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail .....	34
b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	35
c. Le rôle des entreprises.....	37
d. Mesures de prévention et de détection de la corruption.....	37
<b>V. Thèmes du suivi propres à l'Albanie .....</b>	<b>39</b>
<b>1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail....</b>	<b>39</b>
<b>2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants .....</b>	<b>40</b>
<b>3. Identification des victimes de la traite.....</b>	<b>41</b>
<b>4. Assistance aux victimes de la traite.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA .....</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....</b>	<b>51</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>53</b>

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des modifications ont été apportées à la législation albanaise pour renforcer les droits et la position des victimes d'infractions pénales. Le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2020 prévoit des activités destinées à améliorer l'identification, la protection et la réinsertion des victimes, et un budget spécifique est consacré à sa mise en œuvre. En outre, les procédures opérationnelles standard applicables pour identifier les victimes de la traite et les orienter vers les services d'assistance ont été mises à jour en 2018. Un Conseil consultatif de victimes a été créé par le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite (ONAC) et est constitué de victimes de la traite.

L'Albanie reste principalement un pays d'origine des victimes de la traite. La grande majorité des victimes identifiées au cours de la période 2015-2019 étaient des femmes et des filles albanaises soumises à la traite à l'étranger aux fins d'exploitation sexuelle. Les trafiquants utilisent de plus en plus les réseaux sociaux pour recruter des victimes en publiant de fausses offres d'emploi. Le nombre de victimes de la traite interne est en hausse, en particulier le nombre d'enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de mendicité. Les enfants des communautés rom et égyptienne sont exposés à un risque accru d'être victimes. Bien que l'Albanie soit devenue un pays de transit pour les réfugiés et autres migrants depuis 2017, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

En vertu des modifications apportées en 2017 au Code de procédure pénale, parmi les droits fondamentaux des victimes d'infractions pénales figure le droit à l'information, afin de leur garantir l'accès à la procédure pénale. Le GRETA considère que tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes de la traite doivent être formés sur la manière de fournir des informations sur leurs droits aux victimes traumatisées qui peuvent avoir des difficultés à comprendre et à analyser correctement les informations avant de prendre une décision.

La loi n° 111/2017 sur l'octroi de l'assistance juridique garantie par l'État a inscrit les victimes de la traite parmi les bénéficiaires de l'assistance juridique, quel que soit leur statut juridique ou le type d'exploitation dont elles ont fait l'objet. Toutefois, il n'y a pas suffisamment d'avocats spécialisés pour représenter les victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Une formation agréée devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite.

Un financement a été octroyé au centre national d'accueil des victimes de la traite pour la mise en œuvre d'un projet visant à proposer à ces victimes des activités éducatives et professionnelles, et trois entreprises à finalité sociale ont été créées pour offrir des possibilités d'emploi aux femmes et aux filles victimes de la traite. Tout en saluant ces mesures, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale.

Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation du préjudice qu'elles ont subi, en se constituant partie civile dans une procédure pénale ainsi qu'en engageant une action civile distincte. Au cours de la période de référence, il n'y a eu qu'une seule décision pénale sur l'indemnisation d'une victime de la traite, mais l'auteur a interjeté appel. L'adoption de la loi n° 34/2019 sur l'administration des biens saisis et confisqués vise à améliorer l'administration des biens saisis et confisqués et l'indemnisation des victimes d'infraction par la création d'un fonds spécial d'indemnisation. Cependant, il n'existe toujours pas de régime d'indemnisation par l'État qui soit accessible aux victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des dispositions pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à

une indemnisation, soit de la part de l'auteur de l'infraction soit de celle de l'État, et notamment à veiller à ce que la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime fasse partie intégrante de l'enquête pénale ainsi qu'à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.

Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de condamnations pour traite et exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en faisant usage de techniques spéciales d'enquêtes et en conduisant des enquêtes financières aux fins de la collecte de preuves. Les autorités doivent dispenser une formation aux procureurs et aux juges et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite, en veillant à ce que les faits ne soient pas requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, et à ce qu'ils donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Le GRETA se félicite de l'existence d'une unité spécialisée chargée d'enquêter sur les affaires de traite au sein de la Direction de la police criminelle ainsi que de la création du Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption et le crime organisé. Cependant, le GRETA est préoccupé par le manque de formation et de spécialisation des procureurs des parquets de première instance dans la gestion des affaires de traite, qui relèvent de leur compétence dans la majorité des cas, ce qui tend à affaiblir la réponse de la justice pénale à la traite. Le GRETA estime que les autorités albanaises devraient veiller à ce que des procureurs spécialisés soient formés pour s'occuper des affaires de traite, ainsi qu'encourager la formation et la spécialisation des juges.

La législation albanaise prévoit une disposition spécifique de non-sanction. Toutefois, le GRETA a été informé de cas de femmes qui étaient des victimes potentielles de la traite, mais n'avaient pas été identifiées comme telles, et qui ont été condamnées pour s'être livrées à des activités de prostitution. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient continuer à appliquer le principe de non-sanction dans la pratique.

La protection des victimes et des témoins de la traite est garantie par des dispositions du Code de procédure pénale, qui leur accordent notamment le droit d'être auditionnées par des moyens audiovisuels ainsi que la possibilité d'être admises dans un programme de protection des témoins. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes et les témoins de la traite, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations.

Le GRETA se félicite des modifications législatives concernant les mesures de protection pour les enfants victimes, notamment celles qui ont été apportées au Code de justice des mineurs et à la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant, et considère que les autorités albanaises devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions.

Prenant note des informations selon lesquelles on constate une persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, le GRETA estime que les autorités albanaises devraient promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte de la dimension de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation, et adopter une approche du système d'identification des victimes de la traite qui soit sensible au genre.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant certaines questions. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'identifications et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de ce type de traite, y compris en renforçant la formation des inspecteurs du travail et des autres professionnels concernés.

---

Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC.

Le GRETA se félicite des efforts déployés pour améliorer l'approche proactive de l'identification par la mise en place d'unités mobiles dans trois régions du pays. Cependant, le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à veiller à ce que l'identification des personnes présumées victimes de la traite ne soit pas influencée par leur capacité ou volonté de coopérer à l'enquête pénale, et à accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants, y compris les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. Les autorités doivent aussi consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, notamment quand il s'agit d'hommes.

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Albanie le 1<sup>er</sup> février 2008. Le premier rapport d'évaluation<sup>1</sup> du GRETA sur l'Albanie a été publié le 2 décembre 2011, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 3 juin 2016.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 23 mai 2016, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités albanaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités albanaises a été examiné à la 21<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (13 octobre 2017) et a été rendu public<sup>3</sup>. Ultérieurement, le 9 février 2018, les autorités albanaises ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 20 février 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Albanie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités albanaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 juin 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 20 juin 2019<sup>4</sup>.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités albanaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 23 au 27 septembre 2019 s'est déroulée une visite d'évaluation en Albanie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mihai Șerban, membre du GRETA ;
- Mme Dorothea Winkler, membre du GRETA ;
- Mme Evgenia Giakoumopoulou, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme Rovena Voda, vice-ministre de l'Intérieur et Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des représentants des ministères et organismes concernés, en particulier le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite (ONAC), la Direction de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, la Direction de lutte contre la criminalité économique et financière, la Direction de la protection des témoins et collaborateurs de justice, le Service des questions frontalières et des migrations, les services sociaux de l'État, l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant et l'Inspection nationale du travail. En outre, des réunions ont été tenues avec des représentants du parquet général, du parquet des infractions graves, du tribunal de première instance pour les infractions graves, de l'Agence pour l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués et de l'École de la magistrature. La délégation s'est aussi entretenue avec Mme Erinda Ballanca, médiatrice.

6. En outre, la délégation du GRETA a rencontré M. Zenel Kuçana, Chef du district de Kukës, et des membres des comités régionaux de lutte contre la traite et de la table ronde technique anti-traite de Kukës, dont des représentants de la police locale, de la police aux frontières, et des services sociaux et de protection de l'enfance.

---

<sup>1</sup> [GRETA\(2011\)22, 1<sup>er</sup> rapport d'évaluation du GRETA sur l'Albanie.](#)

<sup>2</sup> [GRETA\(2016\)6, 2<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GRETA sur l'Albanie.](#)

<sup>3</sup> [CP\(2017\)14, rapport soumis par les autorités albanaises sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties CP\(2016\)1](#) (en anglais uniquement)

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-26-alb-rep-en/168097fa81> (en anglais uniquement)



- 
7. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que des avocats représentant les victimes de la traite. Des discussions se sont aussi tenues avec des représentants de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les migrations (IOM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre national d'accueil des victimes de la traite et le centre national d'accueil pour demandeurs d'asile à Tirana, ainsi que dans un centre social géré par une ONG à Kukës.
9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont apportées.
10. Le GRETA tient à remercier les autorités albanaises pour leur coopération, et notamment Mme Rovena Voda, vice-ministre de l'Intérieur et Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, et Mme Julia Done, directrice de la lutte contre la traite et des questions de migration au ministère de l'Intérieur.
11. La version provisoire du présent rapport a été approuvée par le GRETA à sa 37<sup>e</sup> réunion (29 juin – 3 juillet 2020) et soumise aux autorités albanaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 septembre 2020 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final. Le rapport rend compte de la situation au 9 octobre 2020 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe I.

## II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Albanie

12. L'Albanie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite, mais aussi, dans une certaine mesure, un pays de destination. Selon les statistiques fournies par le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite (ONAC), le nombre annuel de victimes de la traite se répartissait comme suit : 109 victimes en 2015 (71 présumées et 38 identifiées)<sup>5</sup>, dont 48 enfants ; 95 victimes en 2016 (62 présumées et 33 identifiées), dont 44 enfants ; 105 victimes en 2017 (79 présumées et 26 identifiées), dont 56 enfants ; 95 en 2018 (93 présumées et deux identifiées), dont 67 enfants, et 103 en 2019, dont 67 enfants<sup>6</sup>. La majorité des victimes étaient des femmes et des filles soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais on comptait aussi des victimes de la traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariage forcé. La grande majorité des victimes étaient des citoyens albanais exploités à l'étranger, principalement en Europe occidentale (Belgique, Allemagne, Italie, Suisse, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni) et dans des pays voisins (Kosovo\*, Grèce, Macédoine du Nord). Quatre ressortissants étrangers ont été identifiés comme victimes de la traite en 2015, huit en 2016, neuf en 2017, un en 2018 et six en 2019<sup>7</sup>. Le nombre de victimes de la traite interne est en hausse, et notamment le nombre d'enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de mendicité durant la saison touristique<sup>8</sup>. On a recensé 105 affaires de traite interne en 2015, 94 en 2016, 102 en 2017, 89 en 2018 et 93 en 2019.

13. La proportion d'enfants victimes de la traite reste élevée (environ 48 %). Les enfants sont principalement exploités aux fins de mendicité par leurs parents ou leurs proches, ou aux fins de la commission d'actes criminels, ainsi que pour le travail dans des fermes de cannabis en Albanie. Les enfants des communautés rom et égyptienne<sup>9</sup> sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation. Le nombre d'enfants albanais soumis au travail forcé au Kosovo\* et au Royaume-Uni a augmenté. Quelques enfants albanais qui voyageaient avec leurs parents aux Pays-Bas, en France et en Allemagne auraient été laissés là-bas, seuls et exposés à l'exploitation<sup>10</sup>.

14. De plus en plus, les trafiquants utilisent les réseaux sociaux, tels que Facebook, Instagram ou Snapchat, pour recruter des victimes par le biais de fausses offres d'emploi, abusant ainsi de leur position de vulnérabilité. Les trafiquants sont généralement des citoyens albanais qui, souvent, nouent des relations intimes avec les victimes en exploitant leur besoin de liens affectifs, mais qui ont parfois aussi recours à la violence physique et psychologique.

<sup>5</sup> Le terme « victime présumée » désigne toute personne dont les acteurs chargés de l'identification initiale des victimes dans le cadre du mécanisme national d'orientation présumant qu'elle a été soumise à la traite, voir GRETA(2016)6, deuxième rapport d'évaluation sur l'Albanie, paragraphe 90.

<sup>6</sup> À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le précédent rapport du GRETA, on comptait 97 victimes en 2010, 84 en 2011, 92 en 2012, 95 en 2013, et 125 en 2015.

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>7</sup> Ces victimes étaient originaires d'Afghanistan, des Philippines, de Macédoine du Nord, du Kosovo\*, du Bélarus, de la République de Moldova, d'Italie, du Nigéria et de Roumanie.

<sup>8</sup> Voir deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 14.

<sup>9</sup> Les « Égyptiens » sont une communauté albanophone vivant en Albanie dont les membres se définissent eux-mêmes par leur origine ethnique et leurs racines historiques en tant que descendants des Égyptiens, de leurs traditions et de leur héritage culturel. Ce groupe, comparable aux Roms sur certains points, souhaite être reconnu en tant que groupe ethnique distinct des Roms (voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, deuxième avis sur l'Albanie, 2008, paragraphes 41-46).

<sup>10</sup> Rapport de Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Albanie du 21 au 25 mai 2018.

15. Depuis 2017, l'Albanie est devenue un pays de transit pour les réfugiés et les migrants qui suivent la route des Balkans du Sud. Selon le HCR, en 2018, les arrivées ont été multipliées par cinq (5 730) et les demandes d'asile par 14 (4 378)<sup>11</sup>. Cependant, on estime que seulement 1 % des demandeurs d'asile restent en Albanie. Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

### **III. Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains**

16. Depuis la deuxième évaluation du GRETA, plusieurs lois et règlements d'application ont été adoptés ou modifiés, notamment dans le contexte du processus de réforme judiciaire, en particulier la loi n° 97/2016 sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public<sup>12</sup>, la loi n° 37/2017 sur le Code de justice pénale des mineurs, la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant<sup>13</sup>, la loi n° 111/2017 sur l'octroi de l'assistance juridique garantie par l'État<sup>14</sup>, la loi n° 70/2017 portant modification de la loi n° 10192 sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée et la traite au moyen de mesures préventives, ainsi que la loi n° 35/2017 portant modification du Code de procédure pénale (CPP). En ce qui concerne ce dernier point, les droits et la position des victimes d'infractions pénales ont été renforcés, notamment par l'ajout de l'article 9/a qui prévoit l'obligation d'associer les victimes en tant que parties à la procédure pénale. En outre, l'article 58 du CPP a été reformulé et les articles 58/a et 58/b ont été ajoutés, introduisant des droits spéciaux pour les enfants victimes, les victimes d'abus sexuels et les victimes de la traite (voir paragraphe 96). Par ailleurs, l'article 340 du CPP prévoit des audiences à huis clos lorsqu'il est nécessaire de protéger les témoins (pour de plus amples informations, voir paragraphe 96).

17. En outre, la loi n° 13/2020 portant modification et complément de la loi n° 108/2013 sur les étrangers a été adoptée. Les autorités avaient entrepris de modifier la décision du Conseil des ministres n° 85 du 12 février 2014 sur la définition des critères, des documents et de la procédure concernant la délivrance, le refus et le retrait d'un permis de travail, les transferts intra-entreprises et les visas de type A/TN.

18. Les procédures opérationnelles standard (POS) pour la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation (MNO), en vigueur depuis 2011, ont été révisées et approuvées par le Conseil des ministres dans sa décision n° 499 du 29 août 2018. L'objectif des POS est d'assurer l'identification et l'orientation des victimes de la traite, pour différents types d'exploitation, liés ou non au crime organisé. En 2018, deux nouveaux membres représentant la société civile ont été ajoutés au MNO : la Fondation Mary Ward Loreto et Terre des Hommes.

19. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite est demeuré pratiquement identique. La Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, vice-ministre de l'Intérieur, bénéficie du soutien de l'ONAC (Bureau de la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite).

<sup>11</sup> 45 % des personnes arrivées en Albanie (2 552) et 48 % des demandeurs d'asile (2 114) étaient originaires de la Syrie, suivie du Pakistan, de l'Iraq, de la Palestine et de l'Algérie.

<sup>12</sup> Les règlements nécessaires ont été adoptés et sont en cours d'application, notamment l'instruction générale n° 6 du 20 novembre 2018 relative aux enquêtes sur les biens, la saisie et la confiscation des produits des infractions pénales et l'instruction générale n° 5 du 26 octobre 2018 sur la garantie de l'assistance aux victimes et aux témoins d'infractions pénales.

<sup>13</sup> Cette loi est entrée en vigueur en juin 2017, et les 18 règlements d'application de cette loi ont été adoptés.

<sup>14</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018 ; deux règlements devraient encore être adoptés.

20. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains continue de coordonner la politique anti-traite. Présidée par le ministre de l'Intérieur, elle est formée des vice-ministres de l'Intérieur, de l'Éducation et des Sports, de la Protection sociale et de la Jeunesse, des Affaires étrangères, de la Santé, de la Justice, des Finances, du Développement économique, du Commerce et des Entreprises, de l'Énergie et de l'Industrie, de la Défense et de l'Intégration européenne, ainsi que de représentants de la police d'État, du parquet général et des services de renseignement de l'État. Des représentants de la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite et des partenaires de la société civile sont invités à participer à ses réunions.

21. Les comités régionaux de lutte contre la traite opèrent dans chacune des 12 régions du pays. Au cours de la période de référence, ces comités se sont occupés de gérer les questions de traite par la mise en œuvre de plans d'action locaux. La délégation a rencontré le comité régional de Kukës, qui se réunit tous les trois mois et qui s'appuie sur les contributions d'une table ronde d'experts.

22. Le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2020 a été adopté en 2018. Il prévoit des activités destinées à améliorer l'identification, la protection et la réinsertion des victimes de la traite. Le gouvernement a alloué un budget de 488,9 millions ALL (environ 3,9 millions d'euros) à la mise en œuvre de ces activités. Selon les informations transmises par les autorités sur la ventilation du budget, 87,1 % des activités sont financées sur le budget de l'État ; 157 millions ALL ont été alloués en 2018, 165,6 millions ALL en 2019 et 166,2 millions ALL en 2020.

23. Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national est assuré par la Commission nationale par le biais de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite. Le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite (ONAC) a envoyé un courrier à toutes les institutions responsables des activités relevant du plan d'action national pour les inviter à contribuer à la réalisation de ces activités et, au moment de la rédaction du présent rapport, était en train de rédiger un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ce plan.

24. Le GRETA souligne que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention<sup>15</sup>, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris des coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Une séparation structurelle entre les fonctions de contrôle et d'exécution favorise l'évaluation objective de la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités anti-traite, l'identification des lacunes et des insuffisances et la formulation de recommandations juridiques et politiques de portée générale<sup>16</sup>. Afin d'assurer un suivi effectif des activités anti-traite, dans le cadre du projet régional « Balkans Act Now-BAN II », financé par l'Union européenne, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Centre pour les initiatives juridiques civiques (CLCI), a tenu plusieurs réunions en 2019 pour défendre la création de l'institution du rapporteur national. Au cours d'une réunion qui a eu lieu les 10 et 11 septembre 2020, le rapporteur national des Pays-Bas a pris part à un échange de bonnes pratiques. **Le GRETA salue les mesures qui ont été prises et considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts pour établir un rapporteur national indépendant ou désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées.**

<sup>15</sup> « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

<sup>16</sup> Dans ce contexte, voir également le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

25. Le GRETA a été informé que, à la suite de la deuxième évaluation, l'ONAC a créé un Conseil consultatif de victimes<sup>17</sup>, constitué de victimes qui participent à la mise en place de campagnes de sensibilisation. Ce conseil est composé de trois membres qui se réunissent de manière périodique et formulent des recommandations, par exemple en ce qui concerne l'élaboration de campagnes de sensibilisation, l'interrogation des victimes par la police et le traitement des victimes pendant les procédures judiciaires. Les membres du Conseil consultatif de victimes apportent leur contribution bénévolement, mais sont indemnisés pour tous les frais encourus.

26. L'Albanie a entrepris une vaste réforme judiciaire en 2014 visant à renforcer l'indépendance du système judiciaire et à améliorer son efficacité et la confiance que la population lui témoigne. Cette réforme a entraîné une réévaluation transitoire globale de l'ensemble des juges et procureurs (processus de contrôle) afin de lutter contre la corruption dans le système judiciaire (voir aussi paragraphe 139). Elle prévoyait également la création d'une structure spéciale de lutte contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK), composée du Bureau du procureur spécial et du Bureau national d'enquête. Des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée ont aussi été mis en place. La loi n° 12/2018 a en outre étendu le processus de contrôle à la police d'État. Le Service des affaires internes et des plaintes sera chargé de mener à bien le processus de contrôle dans les entités qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission d'évaluation externe.

27. Le GRETA prend également note des responsabilités accrues de l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant, qui opère sous l'égide du ministère de la Santé et de la Protection sociale conformément à la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant. L'Agence est responsable des enfants placés sous la protection de l'État, ce qui signifie que tous les enfants victimes de la traite et les enfants qui risquent d'être victimes de la traite doivent lui être adressés. L'Agence est aussi responsable de la coordination de tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance, y compris le contrôle du personnel et la réadaptation des enfants (voir également paragraphe 149).

## **IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains**

### **1. Introduction**

28. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

29. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Un accord a été signé entre l'ONAC et la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite « sur la création et le fonctionnement du Conseil consultatif de victimes » pour réglementer les activités du conseil et établir et mettre en œuvre un mécanisme global de conseil prévoyant la participation active des victimes de la traite.

<sup>18</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et Autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

30. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains<sup>19</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>20</sup>, l'indemnisation<sup>21</sup>, la réadaptation<sup>22</sup>, la satisfaction<sup>23</sup> et les garanties de non-répétition<sup>24</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut largement contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter une nouvelle victimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>25</sup>.

31. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas être sanctionnées pour leur participation à des activités illégales commises pendant qu'elles étaient victimes de la traite. En outre, la

---

<sup>19</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

<sup>20</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>21</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>22</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>23</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>24</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>25</sup> Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>

Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

32. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>26</sup>.

33. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>27</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT – European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>28</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>29</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

34. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>30</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>31</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

35. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

36. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

<sup>26</sup> ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9 : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT\\_Policy\\_Paper\\_3\\_Providing\\_Effective\\_Remedies\\_for\\_Victims\\_of\\_Trafficking\\_in\\_Persons\\_2016\\_FRENCH.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf)

<sup>27</sup> OSCE, *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region*, 2008, pp. 48-53.

<sup>28</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>29</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>30</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>31</sup> ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 9-10.

37. La victime doit être informée dès son premier contact avec les autorités compétentes. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques disponibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>32</sup>.

38. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>33</sup>.

39. Selon les autorités albanaises, les modifications apportées au CPP en 2017 dans le cadre de la réforme judiciaire ont considérablement amélioré la situation des victimes<sup>34</sup>. Conformément à l'article 58 du CPP, parmi les droits fondamentaux de la victime d'une infraction pénale figure le droit à l'information, afin de garantir son accès à la procédure pénale. Ce droit de la victime est lié à l'obligation du procureur de mettre à disposition les informations demandées, à moins que cela n'entraîne une violation du secret de l'instruction<sup>35</sup>.

40. Conformément à l'instruction du procureur général n° 5/2018, le rôle du procureur consiste notamment à créer les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits des victimes<sup>36</sup>, en particulier en assurant que des informations sur les droits garantis par la loi sont fournies aux victimes par le procureur, l'enquêteur et/ou le coordinateur de la protection de la victime (voir paragraphe 95)<sup>37</sup>.

41. En outre, le CPP modifié prévoit que la victime d'une infraction pénale a le droit, à tout moment, de demander des informations sur l'état de la procédure, de prendre connaissance des actes et des éléments à charge, sans préjudice du principe du secret de l'instruction, et d'être informée de l'arrestation des accusés et de leur libération<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

<sup>33</sup> Voir le 8<sup>e</sup> rapport général du GRETA.

<sup>34</sup> La victime d'une infraction pénale a le droit d'être informée de l'arrestation de la personne soupçonnée des faits et de sa libération dans les conditions fixées par le CPP. La victime a également le droit d'être informée du déroulement de l'enquête et du procès. Ce droit se reflète également dans les autres dispositions du CPP, dans lesquelles le législateur a prévu l'obligation de l'autorité de procédure compétente d'informer la victime du lancement, de la poursuite et de la fin de la procédure pénale. Ainsi, à l'article 291, paragraphe 2, la loi prévoit l'obligation du procureur de notifier immédiatement à la victime la non-initiation de la procédure, tandis que l'article 326, paragraphe 3, du CPP prévoit l'obligation de notifier à la victime ou à la personne qui a porté plainte la décision de suspendre l'enquête. De même, à l'article 328, paragraphe 2, le CPP prévoit l'obligation pour le procureur de notifier à la victime de l'infraction, dans les cinq jours, la décision de classement sans suite de l'accusation ou de l'affaire. En outre, le tribunal a l'obligation d'informer la victime de l'infraction pénale afin qu'elle puisse assister à l'audience préliminaire (article 332/a) et au procès (article 333), et de lui communiquer la décision finale lorsqu'elle n'est pas présente au procès.

<sup>35</sup> Ce droit est précisé à l'article 279 bis du CPP, en vertu duquel le procureur peut refuser l'information à la victime si l'intérêt de préserver le secret de l'enquête dépasse l'intérêt de la victime, si l'intérêt du défendeur est supérieur à l'intérêt de la victime, ou si la victime n'a pas encore été interrogée en tant que témoin.

<sup>36</sup> Article 8 de l'instruction.

<sup>37</sup> Articles 24 et 47 de l'instruction.

<sup>38</sup> Article 58 du CPP, tel que modifié.



42. L'article 58 du CPP prévoit également le droit des victimes d'être assistées par un interprète. L'instruction du procureur général n° 5/2018 contient une disposition selon laquelle une victime qui ne connaît pas l'albanais a le droit d'être informée du déroulement de la procédure dans une langue qu'elle comprend. Le procureur ou l'officier de police judiciaire sont responsables de la désignation d'un interprète et les coûts sont couverts par l'État<sup>39</sup>.

43. Lors de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée par le personnel des centres d'accueil des victimes de la traite visités que, dans la pratique, l'information sur les droits est fournie par les avocats et les travailleurs sociaux des centres. Des brochures sur les droits des victimes de la traite sont disponibles en plusieurs langues. Les brochures proposées par le centre d'accueil des victimes de la traite ne sont disponibles qu'en version papier, alors que celles qui sont réalisées par l'organisation « Différents et égaux » sont disponibles en ligne<sup>40</sup>.

**44. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer la capacité des forces de l'ordre et des professionnels concernés à informer les victimes de la traite présumées et formellement identifiées sur leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes de la traite doivent être formés sur la manière de fournir des informations sur leurs droits aux victimes traumatisées qui peuvent avoir des difficultés à comprendre et à analyser correctement les informations avant de prendre une décision. Les victimes doivent également être informées de tout changement significatif des circonstances, y compris les arrestations, la couverture médiatique, la modification des charges ou l'abandon de la procédure.**

### **3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)**

45. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>41</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

46. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Article 8 du CPP.

<sup>40</sup> [www.differentandequal.org](http://www.differentandequal.org)

<sup>41</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>42</sup> Voir le 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA

47. Dans son deuxième rapport, le GRETA a pris note de l'adoption en mai 2013 de la loi n° 143/2013 portant modification de la loi n° 10039/2008 sur l'assistance juridique, mais s'inquiétait du fait que, dans la pratique, peu de victimes de la traite bénéficient d'une assistance juridique. La nouvelle loi n° 1112017 sur l'octroi de l'assistance juridique garantie par l'État est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018. L'article 11 de cette loi définit les bénéficiaires de l'assistance juridique indépendamment de leurs revenus ou de leur fortune, y compris les victimes de la traite. Le GRETA a été informé que selon la législation en vigueur, toutes les victimes, y compris les victimes étrangères, ont accès à l'assistance juridique, quel que soit leur statut ou le type d'exploitation dont elles ont fait l'objet.

48. Il existe deux types d'assistance juridique : l'assistance juridique primaire (qui comprend la fourniture d'informations sur le système juridique, les droits et les obligations, l'information, le conseil sur les procédures de médiation et les modes alternatifs de règlement des litiges, l'aide à la rédaction de documents et la représentation devant les organes administratifs) ; et l'assistance juridique secondaire (qui couvre la fourniture de services juridiques pour la rédaction des actes des procédures judiciaires, et la représentation dans les procédures administratives, civiles et pénales qui est assurée par des avocats inscrits sur une liste approuvée par le barreau national). Le procureur ou l'officier de police judiciaire a l'obligation d'informer la victime des deux types d'assistance précités, et notamment le droit à une assistance juridique gratuite, et de lui fournir des informations sur la procédure à suivre pour en bénéficier<sup>43</sup>.

49. La Direction de l'assistance juridique gratuite a été créée au sein du ministère de la Justice dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 111/2017. Son organisation a été approuvée par l'arrêté du Premier ministre n° 59 du 25 mars 2019 sur l'approbation de la structure et de l'organisation de la Direction de l'assistance juridique gratuite.

50. L'assistance juridique fournie par l'État est couverte par des fonds alloués au ministère de la Justice dans le cadre du projet de budget annuel proposé par le ministère des Finances.

51. Chaque année, le barreau national établit une liste d'avocats dispensant des services d'assistance juridique gratuits, et la soumet au ministère de la Justice. Le barreau national assure, dans la mesure du possible, la participation d'avocats de toutes les spécialités et de tous les niveaux et prend en considération l'équilibre hommes-femmes. Cette liste est publiée sur le site officiel du barreau national<sup>44</sup>.

52. Les victimes de la traite qui sont prises en charge par l'un des centres spécialisés sont assistées tout au long de la procédure pénale par des avocats employés par le centre (voir paragraphe 70). Toutefois, il y aurait un manque d'avocats formés et spécialisés pour représenter les victimes de la traite, ce qui entrave l'accès effectif de celles-ci à la justice et en particulier à leur indemnisation (voir paragraphes 69 à 73). Il a été indiqué au GRETA que l'ONG « Différents et égaux » œuvre à la mise en place d'un réseau d'avocats disposés à être formés pour représenter des victimes de la traite.

53. Les récentes modifications du CPP prévoient le droit de la victime d'être exemptée de tous les frais d'obtention d'actes judiciaires et de dépôt de plainte qui sont liés au statut de victime d'une infraction pénale. Afin de bénéficier de ce droit, la victime doit présenter une demande d'exemption des frais de justice, et ce parallèlement à l'action en justice.

---

<sup>43</sup> Les demandes d'assistance juridique primaire sont adressées aux bureaux, organisations ou centres de consultation juridique, et les demandes d'assistance juridique secondaire sont soumises à la juridiction qui a compétence pour l'examen de l'affaire au fond.

<sup>44</sup> <http://www.dhka.org.al/>

54. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Un avocat spécialisé devrait être désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle. Une formation agréée devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

55. La traite et l'exploitation risquent d'avoir, pour les victimes, des conséquences psychologiques et physiques graves qui peuvent prendre la forme de problèmes de santé mentale et d'une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait pouvoir faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>45</sup>.

56. Le droit de bénéficier d'une assistance psychologique est consacré à l'article 58.1 (b) du CPP et garanti à toutes les victimes d'infractions pénales. Les autorités albanaises ont indiqué que, compte tenu de leur vulnérabilité, les victimes de la traite sont entendues en présence d'un psychologue. Le centre national d'accueil des victimes de la traite et les trois centres d'accueil gérés par des ONG fournissent, entre autres, une assistance psychologique et une aide psychosociale. Le GRETA relève que l'assistance psychologique semble avoir été fournie de façon satisfaisante dans le cadre des procédures pénales relatives aux affaires décrites au paragraphe 87.

57. Des psychologues font partie des équipes pluridisciplinaires intervenant dans le centre d'accueil et les centres d'hébergement. Ils effectuent une évaluation des besoins psychologiques des victimes, sur laquelle l'équipe pluridisciplinaire s'appuie pour concevoir un programme d'assistance. Les services offerts aux victimes comprennent une prise en charge psycho-affective, une prise en compte de leurs aspects personnels, des activités de gestion des émotions, une assistance dans la modification de leur comportement ainsi que des activités d'orientation et de sensibilisation à une prise de décision efficace. Des thérapies, individuelles et en groupe, leur sont proposées, notamment sous la forme de thérapies comportementales et cognitives ou d'art-thérapie.

#### **5. Accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)**

58. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et les entreprises à finalité sociale<sup>46</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

<sup>46</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>47</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

59. Dans son deuxième rapport sur l'Albanie, le GRETA considérait que les autorités albanaises devraient faciliter la réinsertion des victimes de la traite en leur offrant des formations professionnelles et un accès au marché du travail, ainsi qu'en fournissant des ressources financières suffisantes aux services sociaux chargés d'accompagner la réinsertion des victimes.

60. Le centre national d'accueil des victimes de la traite et les trois centres d'hébergement gérés par des ONG dispensent des services de réadaptation, notamment des services d'éducation, de formation professionnelle, d'accompagnement à l'emploi et d'autonomisation économique. Le GRETA a été informé que les victimes peuvent suivre diverses formations professionnelles gratuites dans les centres de formation de Tirana. En outre, le service national pour l'emploi met en œuvre des programmes en faveur de l'emploi. Selon les autorités, le mécanisme national d'orientation évalue en permanence les besoins et les capacités des victimes en matière de formation et coopère avec les agences pour l'emploi et les organismes de formation professionnelle pour garantir leur niveau de compétence.

61. Par ailleurs, la loi 70/2017 « sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée, le trafic et la corruption par la prise de mesures conservatoires sur les biens », connue sous le nom de « loi antimafia », prévoit la création d'un fonds spécial pour la prévention de la criminalité organisée (voir aussi paragraphe 72) alimenté par les biens criminels confisqués, qui peut être utilisé à des fins sociales et notamment la réadaptation et l'intégration des victimes de la traite (article 37/2-c de la loi 70/2017), ou encore le soutien des ONG et des foyers (article 37/3-b de la loi 70/2017). Les autorités albanaises ont informé le GRETA qu'en vertu des arrêtés du ministre des Finances n° 9/1 et n° 9/2 « sur le financement de projets et les modalités d'utilisation du fonds spécial pour la prévention de la criminalité et l'éducation juridique », le centre national d'accueil des victimes de la traite a reçu 2,2 millions ALL en 2017-2018 pour le projet « Motiver et réadapter les victimes de la traite – améliorer leur qualité de vie par des activités éducatives et professionnelles dans et hors du centre ». L'ONG « Action Plus » a reçu 2,5 millions ALL ; l'ONG « Différents et égaux » a quant à elle reçu 2,5 millions ALL. Ce projet a eu notamment pour résultat la mise en œuvre de 26 initiatives de sensibilisation destinées à des étudiants et de 10 autres à l'intention de membres de la collectivité dans les préfectures de Tirana et de Lezhe. En outre, 65 victimes et leurs enfants ont bénéficié d'une aide à la réinsertion, 28 victimes ont suivi une formation professionnelle, 23 ont fréquenté un établissement scolaire et 28 ont obtenu un emploi.

62. Les autorités albanaises ont également fait référence au projet financé par l'UE « C.A.U.S.E. Confiscated Assets used for Social Experiences » (Biens confisqués au profit d'expériences sociales), dans le cadre duquel trois entreprises à finalité sociale ont été mises en place : la première, « Social Crafting Garage – Saranda », a pour objectif d'ouvrir un atelier consacré au travail de la pierre et d'offrir ainsi des possibilités d'emploi aux femmes et aux filles victimes de la traite ; la deuxième, « KeBuono ! Pâtisserie sociale : Légalité, inclusion et sensibilisation pour une meilleure communauté », entend améliorer la participation de victimes potentielles et de victimes d'infraction, en particulier les jeunes femmes et les jeunes filles, à la vie socio-économique de la communauté de Fier ; enfin, la troisième, « Café-bibliothèque KinFolk – Initiative sociale de lutte contre la délinquance juvénile dans la ville de Durres », propose d'utiliser les biens confisqués pour la création d'un environnement convivial pour les jeunes et leur participation à des activités sociales, culturelles et éducatives.

**63. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la sensibilisation des différents employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris par des programmes en faveur de l'emploi soutenus par l'État ; ces mesures devraient viser à créer des possibilités d'emploi appropriées pour toutes les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou qui sont issues de milieux socio-économiques défavorisés.**

## 6. Indemnisation (article 15)

64. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

65. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

66. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées, situation qui rend difficile le dépôt de demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus, et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir dans un délai raisonnable une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal.

67. En Albanie, le droit des victimes de la traite à l'indemnisation est réglementé de la même manière que pour les victimes d'autres infractions pénales ; il permet à la victime de se constituer partie civile pour demander des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure pénale (article 58/1/g du CPP). Les articles 61 à 68 du CPP définissent les modalités d'une action au civil dans le cadre d'une procédure pénale<sup>48</sup>. L'article 59/1 du CPP prévoit que toute personne ayant subi un préjudice du fait des infractions prévues aux articles 90, 91, 92, 112(1), 119, 119b, 120, 121, 122, 125, 127 et 254 du CPP a le droit de déposer une plainte auprès du tribunal, de participer au procès en tant que partie pour étayer les chefs d'accusation et de demander une indemnisation. Afin d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des dommages, à la demande de la partie civile, l'autorité chargée de la procédure peut décider de saisir les biens du défendeur ou de la personne responsable pour payer les dommages (article 63 du CPP).

---

<sup>48</sup> Selon l'article 61 du CPP, « toute personne ayant subi un dommage du fait d'une infraction pénale ou ses héritiers peuvent se constituer partie civile dans la procédure pénale contre le défendeur ou la personne civilement responsable pour demander la restitution des biens et la réparation du dommage ».

68. Conformément aux articles 608 et 625 du Code civil, une victime peut également réclamer des dommages matériels et moraux dans le cadre d'une procédure civile distincte. Les articles 640 à 647 du Code civil réglementent les régimes d'indemnisation, les demandes d'indemnisation, ainsi que les modalités et critères d'engagement de la responsabilité civile et d'indemnisation des dommages immatériels. Des experts sont impliqués dans le processus de détermination du préjudice : un psychologue, pour évaluer le préjudice moral, et un expert médico-légal, pour évaluer le préjudice physique. Ces experts disposent de formulaires spécifiques pour déterminer le montant des dommages causés à la victime. Toutefois, demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile est long et coûteux et, par ailleurs, il existe des obstacles à l'exécution des ordonnances d'indemnisation (voir paragraphe 70).

69. Au cours de la période de référence, il n'y a eu qu'une seule décision pénale sur l'indemnisation d'une victime de la traite, rendue par le tribunal de district de Tirana (n° 4432 du 16 mai 2018), dans laquelle la victime a été assistée par l'ONG « Différents et égaux », épaulée par le Centre pour les initiatives juridiques civiques (CLCI). La victime s'est vu attribuer la somme de 44 000 euros, mais l'auteur de l'infraction a fait appel de la décision du tribunal.

70. Dans une autre affaire concernant un enfant victime de la traite, le Centre pour les initiatives juridiques civiques (CLCI) a engagé une action au civil dans le cadre de la procédure pénale, au nom de l'enfant, pour demander une indemnisation des dommages matériels. Le tribunal pénal a décidé de séparer le délit civil du délit pénal et d'engager une action au civil. Le tribunal civil (décision n° 1202 du 19 février 2010) a condamné l'auteur de l'infraction à verser à la victime une indemnisation de 40 000 euros pour préjudice moral. Le CLCI a également essayé d'obtenir une compensation pour l'argent que la victime avait gagné pour le compte du trafiquant et qu'elle a été contrainte de restituer, mais le tribunal civil n'a accordé une compensation que pour le préjudice moral. La décision du tribunal n'a pas été exécutée d'une part parce que la victime n'était pas en capacité de payer les frais afférents à l'exécution de l'ordonnance d'indemnisation par le bureau de l'huissier et, d'autre part, parce que les biens de l'auteur de l'infraction avaient été confisqués par l'État. Le GRETA est préoccupé par le fait que les victimes doivent couvrir les frais liés à l'exécution des décisions de justice concernant l'indemnisation et ne sont pas indemnisées en priorité sur les biens confisqués de l'auteur de l'infraction (voir aussi paragraphe 87).

71. Le GRETA a été informé de l'adoption de la loi n° 34/2019 sur l'administration des biens saisis et confisqués, dont l'objectif est d'améliorer l'administration des biens saisis et confisqués et l'indemnisation des victimes d'infraction par la création d'un fonds spécial d'indemnisation. Selon les informations actualisées transmises par les autorités, des modifications à la loi n° 34/2019 étaient en cours d'adoption par le parlement.

72. La loi n° 70/2017 prévoit une procédure pour la création d'un fonds spécial dédié à la prévention de la criminalité organisée (article 37), ainsi que l'utilisation de ce fonds pour fournir une assistance aux victimes de la violence et de la criminalité organisée et pour promouvoir des programmes sociaux, ainsi que pour indemniser les victimes. L'article 29 de cette loi prévoit que les biens confisqués par décision de justice sont transférés à l'État. La décision finale sur la confiscation des biens est transmise à l'Agence pour l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués<sup>49</sup>. L'article 32 de la loi établit que les biens mobiliers et l'argent confisqués doivent être utilisés pour l'indemnisation des victimes de la criminalité organisée et des victimes de la traite. Les décisions du tribunal concernant l'indemnisation des victimes de la traite sont exécutées au moyen de la vente des biens mobiliers ou immobiliers saisis. Jusqu'à présent, aucune victime de la traite en Albanie n'a reçu d'indemnisation de l'État et le mécanisme mis en place par la loi n° 70/2017 ne semble pas fonctionner pour les victimes de la traite.

---

<sup>49</sup>

Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 165.

73. Selon les informations fournies par les autorités albanaises, la formation des juges et des procureurs est assurée par l'École de la magistrature, qui a organisé en 2017 trois activités de formation en lien avec la traite auxquelles ont participé 101 procureurs, juges et officiers de justice, ainsi que deux activités de formation en janvier-février 2018 suivies par 70 personnes. La formation portait notamment sur les droits des victimes dans les procédures pénales et sur la procédure pénale relative à la saisie et à la confiscation des biens. En outre, grâce à un projet financé par l'ambassade des États-Unis, quatre sessions de formation sur la période octobre-décembre 2017 et deux en janvier 2018 ont été organisées par l'ONAC et le centre psychosocial « Vatra », auxquelles ont participé 31 procureurs, 31 officiers de justice et 60 policiers. La formation s'est concentrée sur les modifications du Code de procédure pénale, l'accès à la justice, l'indemnisation des victimes de la traite, la protection des victimes avant, pendant et après la procédure pénale, l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite conformément aux procédures opérationnelles standard, ainsi que sur les enquêtes relatives à d'autres infractions pénales liées à la traite, telles que l'exploitation de la prostitution ou la maltraitance des enfants.

74. Le GRETA est préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas de régime d'indemnisation par l'État qui soit accessible aux victimes de la traite. En outre, aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part de l'auteur des faits. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à faire des efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment à :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de sorte que les futures demandes d'indemnisation puissent être étayées ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **renforcer la capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **par la formation, encourager les procureurs et les juges à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **utiliser le fonds spécial dédié à la prévention de la criminalité organisée pour l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **décharger les victimes de la charge du paiement des frais afférents à l'exécution des ordonnances d'indemnisation.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

75. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits de la personne humaine la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

76. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

77. En outre, l'article 22 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

78. L'article 110(a) du CP albanais prévoit des peines de huit à quinze ans de prison pour une infraction de traite impliquant une victime adulte, tandis que l'article 128(b) prévoit des peines de dix à vingt ans de prison pour une infraction impliquant un enfant. Ces peines sont proportionnelles à celles prévues pour d'autres crimes graves, tels que le viol.

79. Dans son deuxième rapport sur l'Albanie, le GRETA notait que le nombre de condamnations pour traite était relativement bas<sup>50</sup> et exhortait les autorités albanaïses à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

80. Après la deuxième évaluation, les autorités albanaïses ont informé le GRETA de la mise en place d'une Task Force chargée d'analyser les affaires closes et non résolues, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord entre la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, le parquet général et la police d'État. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de la publication du rapport final de la Task Force.**

81. Le GRETA a été informé qu'en 2015 il y a eu 38 procédures pénales enregistrées par le parquet pour traite d'adultes et 11 pour traite d'enfants ; en 2016, il y a eu 18 procédures pour traite d'adultes et 8 pour traite d'enfants, ainsi que deux cas de traite par des organisations criminelles ; en 2017, il y a eu 20 procédures pour traite d'adultes et six pour traite d'enfants, ainsi qu'une affaire de traite par des organisations criminelles ; en 2018, il y en a eu 12 pour traite d'adultes et cinq pour traite d'enfants ; et en 2019, il y en a eu 19 pour traite d'adultes et six pour traite d'enfants.

<sup>50</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 169.



82. Concernant les condamnations, le tribunal de première instance pour les infractions graves a condamné pour traite 10 hommes et une femme en 2015 ; les peines prononcées étaient comprises entre deux et cinq ans de prison pour deux d'entre eux, entre cinq et 10 ans pour trois autres et entre 10 et 25 ans pour les six derniers. En 2016, 20 hommes et deux femmes ont été condamnés pour traite ; les peines étaient comprises entre deux et cinq ans de prison pour cinq d'entre eux, entre cinq et dix ans pour cinq autres et entre 10 et 25 ans pour les 12 derniers. En 2017, sept hommes ont été condamnés pour traite ; les peines étaient comprises entre cinq et 10 ans pour deux d'entre eux et entre 10 et 25 ans pour les cinq autres. En 2018, quatre hommes ont été condamnés pour traite ; les peines étaient comprises entre cinq et 10 ans pour deux d'entre eux et entre 10 et 25 ans pour les deux autres. La cour d'appel pour les infractions graves a examiné et confirmé les décisions rendues dans des affaires de traites concernant 13 hommes et une femme en 2015, 14 hommes en 2016, cinq hommes en 2017 et cinq hommes en 2018. La Cour suprême a confirmé les condamnations de cinq hommes en 2016 et six hommes en 2017.

83. Les autorités albanaises ont indiqué que, durant la période de référence, il n'y avait eu aucun cas d'implication de fonctionnaires ou de personnel consulaire ou diplomatique dans des affaires de traite. Selon les informations fournies par les autorités au sujet des affaires mentionnées dans le deuxième rapport du GRETA dans lesquelles des policiers étaient soupçonnés d'implication dans des activités liées à la traite<sup>51</sup>, en 2014, le service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur a transmis au parquet les cas de quatre policiers soupçonnés d'implication dans des activités liées à la traite, et notamment l'aide au passage illégal de frontières et l'abus de pouvoir. Deux de ces affaires ont fait l'objet d'investigations plus poussées par le parquet. Dans la troisième affaire, le policier a été reconnu coupable d'abus de pouvoir par le tribunal de première instance et condamné à six mois d'emprisonnement. Le parquet a mis un terme à la procédure pénale engagée contre trois policiers, car il n'a pas été établi que les faits constituaient une infraction pénale, et les policiers concernés continuent d'exercer leurs fonctions.

84. L'unité de lutte contre la cybercriminalité de la police criminelle traite notamment les affaires d'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Aucune d'entre elles n'a donné lieu à des poursuites pour traite d'enfants.

85. Le GRETA se félicite du fait que le plaider-coupable, prévu par les articles 406/d à 406/f du CPP, n'est pas autorisé dans les affaires de traite. En effet, il n'est possible d'y recourir que pour les infractions pour lesquelles la sanction maximale ne dépasse pas sept ans d'emprisonnement, alors que la sanction maximale prévue en cas de traite va de 15 ans de prison à l'emprisonnement à vie.

86. Conformément à l'article 58 du CPP, les victimes ont le droit, entre autres, de demander que des poursuites pénales soient engagées contre l'auteur de l'infraction et de faire appel de la décision du procureur de ne pas engager de poursuites pénales, ainsi que de la décision du procureur ou du juge d'abandonner les poursuites ou de clore l'affaire.

<sup>51</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 168.

87. Quelques affaires sont présentées à titre d'exemple dans les paragraphes qui suivent.

**Affaire « K.B. et K.K. »**

- **Juridiction de jugement :** Tribunal de première instance pour les infractions graves
- **Numéro de dossier :** n° 19/143
- **Calendrier et durée des poursuites judiciaires et du procès principal :** Après avoir été déferée à la justice par la Direction locale de la police de Durrës, l'affaire a été enregistrée (procédure pénale n° 113) au Bureau du procureur du tribunal pour les infractions graves de Tirana le 27 mars 2017 pour le délit de « traite d'adultes » prévu par l'article 110/a du CP. Le tribunal de première instance pour les infractions graves s'est prononcé le 6 juin 2019.
- **Victimes :** Deux femmes albanaises, de 18 et 19 ans
- **Défendeurs :** Il y avait initialement trois défendeurs mais, au cours du procès, le tribunal a décidé de juger séparément l'un d'entre eux parce qu'il était en cours d'extradition vers l'Albanie et n'avait pas été informé du procès.
- **Chefs d'inculpation :**
  - o article 110/a/4 du Code pénal (traite d'adultes) pour le premier défendeur
  - o Article 114/2 du Code pénal (exploitation de la prostitution) pour le deuxième défendeur
- **Forme d'exploitation :** traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la prostitution
  - o Les deux victimes avaient été recrutées par le premier défendeur, qui a établi des relations intimes avec les victimes puis les a convaincues de travailler dans des bars au Kosovo\* et de s'engager dans la prostitution en Italie et en France. Les victimes ont également été exploitées à des fins de prostitution dans des locaux appartenant au second défendeur en Albanie. Elles vivaient dans des appartements loués par le premier défendeur, sous sa surveillance. Elles n'ont pas reçu l'argent qu'elles ont gagné.
- **Peines :** les défendeurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement 17 ans pour traite d'adultes et de sept ans et six mois pour exploitation de la prostitution. La sanction incluait la confiscation et le transfert à l'État des objets ayant servi à la commission de l'infraction.
- **Assistance juridique :** L'une des victimes était hébergée au centre psychosocial « Vatra », mais la décision ne permet pas de savoir si les victimes ont bénéficié d'une assistance juridique ou d'autres services. Les victimes n'ont pas demandé d'indemnisation.
- **Bonnes pratiques :**
  - o Bonne coopération pour l'obtention d'informations et de preuves entre des pays comme l'Italie et la France
  - o Collaboration entre parties prenantes (police d'État et ONG)
- **Problèmes recensés :**
  - o La décision du tribunal a mis en évidence d'autres aspects possibles de la traite, tels que l'exploitation par le travail, qui n'ont pas été pris en compte.
  - o Les deux victimes ont gagné des sommes considérables pour le trafiquant, mais ce montant n'a pas été mentionné dans la décision de justice, et aucun bien ou mobilier ou immobilier des défendeurs n'a été saisi.
  - o Le tribunal a mis près d'un an pour rendre sa décision. L'ensemble de la procédure a duré environ deux ans et trois mois à partir du signalement de l'infraction, jusqu'à la décision du tribunal.

**Affaire « M.L »**

- **Juridiction de jugement :** Tribunal de première instance pour les infractions graves
- **Numéro de dossier :** n° 25/162
  - **Calendrier et durée des poursuites judiciaires et du procès principal :** La victime s'est présentée à la police en mai 2014. Le 27 mai 2014, le Bureau du procureur du tribunal de district de Tirana a enregistré l'affaire et engagé des poursuites pénales pour le délit d'« exploitation de la prostitution », conformément à l'article 114 du CP. L'affaire a été enregistrée au tribunal le 11 juillet 2017. La première audience a eu lieu le 27 juillet 2017 et le tribunal a rendu sa décision le 30 mai 2019.
- **Victime :** une Albanaise née en 1998 (qui était encore mineure au moment où l'infraction a été signalée)
- **Défendeurs :** trois ressortissants albanais (deux hommes, une femme)
- **Chefs d'inculpation :**
  - o article 128/b, paragraphe 3, du CP (traite d'enfants) pour les prévenus
  - o Article 300 du CP (défaut de signalement d'une infraction) pour la prévenue
- **Forme d'exploitation :** traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle
  - o La victime a quitté son domicile en 2012 à l'âge de 14 ans. Elle avait perdu sa mère, et son père la maltraitait. À son arrivée à Tirana, la police a informé sa sœur, et elle est allée vivre avec elle. Pendant son séjour, elle a été exploitée par le colocataire de sa sœur.
  - o En juin 2013, la victime a quitté l'appartement de sa sœur et a été placée par la police dans le centre national d'accueil des victimes à Linza, d'où elle s'est enfuie en décembre 2013. Elle a rencontré l'un des défendeurs dans un bar, qui lui a proposé de l'héberger dans l'appartement des deux autres défendeurs. Une fois sur place, on lui a expliqué qu'elle devait se prostituer pour payer l'appartement. Elle a été exploitée jusqu'au début du mois de février 2014. La victime n'a pas reçu l'argent qu'elle gagnait.
  - o Lorsqu'elle a appris qu'elle serait envoyée en Grèce pour se prostituer, elle s'est échappée et a signalé sa situation à la police.
- **Peines :** Les deux prévenus ont été condamnés chacun à 15 ans de prison pour traite d'enfants. La prévenue a été condamnée à un an de prison pour non-signalement d'une infraction. Les frais de procédure encourus lors de la phase d'enquête préliminaire et pendant le procès ont été mis à la charge des défendeurs.
- **Assistance juridique et autres services fournis aux victimes :**
  - o L'infraction pénale ayant été commise avant les modifications de la législation, la victime avait le statut de témoin. L'entretien au tribunal s'est déroulé en présence d'un avocat d'État et d'un psychologue.
  - o La victime a bénéficié du programme de protection des témoins, à la suite d'un accord conclu entre elle et le procureur en charge de l'affaire, à la demande du Bureau du procureur général du tribunal pour les infractions graves au parquet. En sa qualité de témoin protégé, elle a comparu devant le tribunal accompagnée des services de la Direction de la protection des témoins et des collaborateurs de justice.
  - o Envoyée par le centre national d'accueil des victimes de la traite, la victime a été intégrée dans les programmes mis en œuvre par le centre psychosocial « Vatra ».
- **Bonnes pratiques :**
  - o La victime a obtenu le statut de victime de la traite et a été orientée vers le centre de Linza pour réadaptation.
  - o La victime a toujours été interrogée en présence d'un psychologue.
  - o La collaboration entre les parties prenantes telles que la police d'État, le refuge d'État et les ONG a été efficace.
  - o Dans le raisonnement ayant abouti à la décision, le tribunal a fait référence non seulement au droit interne, mais aussi aux textes internationaux.
- **Problèmes recensés :**
  - o La victime s'est présentée à la police en mai 2014, mais les prévenus n'ont été arrêtés que le 11 juillet 2016.
  - o La longue enquête a entraîné une modification de la mesure de détention provisoire imposée aux deux prévenus, ce qui aurait pu mettre en danger la vie de la victime et de sa famille.
  - o La victime n'a pas été interrogée séparément des défendeurs et les questions qui lui ont été posées lors de son interrogatoire au tribunal l'ont encore plus victimisée.
  - o Il a fallu près de deux ans à la Cour pour rendre une décision.
  - o L'ensemble de la procédure a duré environ cinq ans entre le moment du signalement et la décision du tribunal.

88. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de condamnations pour traite et souligne que, faute de condamnation des trafiquants et en l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice perdent de leur efficacité.

89. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment à :**

- **renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;**
- **renforcer la conduite d'enquêtes financières sur des affaires de traite ;**
- **dispenser une formation et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, évitant ainsi le risque que les victimes de la traite soient privées de l'accès à une protection et à un soutien ;**
- **faire en sorte que les infractions de traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- **veiller à ce que la durée des procédures soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)<sup>52</sup>.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

90. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>53</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

<sup>52</sup> <https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

<sup>53</sup> Voir le 2<sup>e</sup> rapport général du GRETA, paragraphe 58.

91. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>54</sup> et compte tenu de la recommandation formulée par le GRETA, des modifications ont été apportées au CP en 2013 par l'ajout d'une disposition spécifique de non-sanction. L'article 52/a du CP prévoit que les victimes de la traite peuvent être exemptées de sanction si elles ont été contraintes de commettre un acte illégal ou empêchées d'agir légalement pendant la période durant laquelle elles étaient soumises à la traite. Les autorités albanaises ont indiqué qu'il n'y avait pas de poursuites pénales contre les victimes pour leur participation à des activités illégales lorsqu'elles y étaient contraintes. Toutefois, le GRETA a été informé de cas de femmes qui étaient des victimes potentielles de la traite mais n'avaient pas été identifiées comme telles, qui ont été condamnées pour s'être livrées à des activités de prostitution (ces cas remonteraient à la période 2015-2016).

**92. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient continuer à assurer la mise en œuvre du principe de non-sanction dans la pratique<sup>55</sup>. Les cas où des victimes font l'objet de poursuites inappropriées et sont par la suite identifiées comme victimes de la traite devraient être enregistrés et signalés chaque année. Ces informations permettraient de répondre aux besoins de formation et de déterminer la fréquence des cas où des victimes sont contraintes de commettre des actes illégaux.**

### **9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

93. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

94. Par ailleurs, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

<sup>54</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 17.

<sup>55</sup> Voir OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

95. Le procureur général a approuvé l'instruction générale n° 5 du 26 octobre 2018 sur la garantie de l'assistance aux victimes et aux témoins d'infractions pénales visant à assurer une application uniforme des nouvelles dispositions du CPP. L'article 21 de cette instruction établit l'obligation du procureur de fournir au coordinateur les informations permettant de déterminer les services appropriés pour la victime. Ensuite, le coordinateur informe la victime des services disponibles. Une brochure d'information destinée aux victimes d'infraction a été distribuée aux dispositifs de première instance du ministère public et publiée sur le site web du parquet général. En 2019, dans le cadre de la réforme du système de justice pénale, le parquet général a obtenu un budget supplémentaire afin de mettre en place des coordinateurs de la protection des victimes dans tous les parquets. Le GRETA a été informé qu'il y avait déjà sur l'ensemble du territoire 28 coordinateurs, qui sont des psychologues ou des travailleurs sociaux spécialement désignés pour informer les victimes de la traite de leurs droits et pour maintenir le contact avec les ONG qui dispensent les services. Les coordinateurs de la protection des victimes ont pour mission d'apporter une assistance aux prévenus et aux victimes mineures dans le cadre des procédures, de fournir des informations aux victimes et aux témoins, d'orienter les victimes vers les prestataires de services compétents et de veiller à ce qu'elles aient la possibilité d'exercer effectivement leurs droits ainsi que d'aider toute personne participant à une procédure qui aurait une incapacité physique ou mentale à exercer effectivement son droit d'accès à la justice pénale.

96. Les articles 58a et 58b du CPP garantissent les droits des enfants victimes et des personnes victimes d'abus sexuels ou de traite. Afin de garantir le respect du droit des victimes à la sécurité, à la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire, les victimes de la traite ont le droit, en vertu de l'article 58b du CPP, de refuser de répondre à des questions sur leur vie privée qui sont manifestement sans rapport avec l'infraction. La clause (c) de cette disposition prévoit le droit des victimes d'abus sexuel et des victimes de la traite de demander à être entendues au moyen d'un équipement audiovisuel afin d'éviter tout contact direct avec le défendeur. Les victimes de la traite ont également le droit d'être auditionnées par des moyens audiovisuels, conformément à l'article 318 du CPP. L'article 279 du CPP établit également l'obligation de préserver le secret des mesures et des actes d'investigation, et l'article 340 prévoit le huis clos lorsqu'il est nécessaire de protéger la sécurité des témoins. Les autorités albanaises ont par ailleurs indiqué que les tribunaux pour les infractions graves ont pris des mesures de protection adaptées applicables lorsque les victimes et/ou les témoins sont interrogés pendant le procès, conformément à l'article 361, point 7, du CPP, qui porte sur les méthodes d'interrogation des témoins à distance (au moyen d'équipements audiovisuels). La publication même partielle de données ou de documents relatifs au jugement lorsque le procès se déroule à huis clos est interdite. La violation des obligations susmentionnées est sanctionnée par l'article 295a du CP (divulgence d'actes ou de données secrètes).

97. Le GRETA a été informé qu'une victime de la traite soutenue par le centre psychosocial « Vatra » avait été admise dans le programme de protection des témoins. Le personnel du centre avait effectué la demande de son admission compte tenu des menaces pesant sur sa vie, et la demande a été approuvée par le procureur. La procédure s'est déroulée de 2016 à 2018 (voir paragraphe 87). Selon les autorités albanaises, il y a également eu des cas où les victimes ont été interrogées par vidéoconférence, mais aucun cas où l'identité des victimes a été gardée secrète.

**98. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes et les témoins de la traite, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, notamment en procédant à des évaluations régulières des risques et en veillant à ce que les ONG spécialisées reçoivent un financement suffisant à cet effet. Ces mesures devraient être assurées pour les familles des victimes albanaises qui sont identifiées à l'étranger et qui pourraient être exposées à des représailles/intimidations de la part des auteurs des infractions.**

## 10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

99. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

100. En Albanie, le Service du crime organisé de la police d'État dispose d'une unité spécialisée qui enquête, outre sur le trafic de drogue et la contrebande, sur les cas de traite. Tous les policiers qui y travaillent ont reçu une formation sur les procédures opérationnelles standard et coopèrent avec la société civile pour identifier les victimes. Au niveau local, l'enquête sur les cas de traite fait partie des fonctions des unités spécialisées dans les infractions liées à la traite et à la drogue. Le GRETA a été informé que 52 policiers spécialisés travaillent sur des affaires de traite aux niveaux central et local.

101. Dans le cadre de la réforme judiciaire (voir paragraphe 26), le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption et le crime organisé (SPAC) a été créé le 19 décembre 2019. Il est chargé de poursuivre toute infraction commise par une organisation criminelle, une organisation terroriste, une bande armée ou un groupe criminel organisé, ainsi qu'avec l'implication de hauts fonctionnaires. La poursuite des infractions de traite qui ne sont pas commises par un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle est confiée aux parquets de première instance ayant une compétence générale. Le GRETA est préoccupé par le manque de formation et de spécialisation des procureurs des parquets de première instance pour gérer les affaires de traite qui, en majorité, relèvent de leur compétence, ce qui tend à affaiblir la réponse de la justice pénale à la traite.

102. Jusqu'en décembre 2019, la traite des êtres humains relevait de la compétence des tribunaux pour les infractions graves. Les autorités albanaises ont informé le GRETA que, pendant que le processus de contrôle des juges était en cours, la Cour suprême n'avait pas été en mesure de mettre en place des jurys formés du nombre de juges requis. Le nombre de postes vacants au sein de la magistrature a contribué à l'augmentation de l'arriéré judiciaire<sup>56</sup>.

103. La Cellule de renseignement financier du ministère des Finances reçoit les signalements de transactions suspectes émanant des institutions financières et transmet les informations financières à la police et au parquet. La Direction des crimes économiques et financiers, au sein de la police d'État, enquête sur le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres crimes économiques et financiers. Selon les autorités, toute enquête sur une affaire de traite commise par un groupe criminel organisé implique une enquête sur les avoirs d'origine criminelle. Le recouvrement des avoirs est régi par la loi antimafia, et il appartient au comité interinstitutionnel d'experts contre la criminalité organisée et la corruption, dirigé par le vice-ministre des Finances et composé de policiers, de douaniers, de procureurs et d'huissiers de justice, de décider de la destination des avoirs confisqués.

104. Les autorités albanaises ont mentionné un certain nombre d'activités de formation organisées au cours de la période de référence afin d'assurer la mise en œuvre de la nouvelle législation et des POS. Plusieurs activités de formation ont été organisées par le centre psychosocial « Vatra » en coopération avec l'ONAC à l'intention des officiers de police et des procureurs dans les régions de Tirana, Berat, Gjirokastra, Kukës, Fier, Durrës, Vlora et Shkodra. D'autres actions de formation ont été organisées par le Centre « Différents et égaux » et Terres des Hommes<sup>57</sup> ; elles étaient axées sur les aspects pratiques de l'assistance aux victimes de la traite, la position de la victime devant le tribunal et les recours juridiques.

<sup>56</sup> [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/albania\\_report\\_2020.pdf](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/albania_report_2020.pdf), p. 23

<sup>57</sup> Voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du 3<sup>e</sup> cycle du GRETA.

105. L'École de la magistrature a organisé des activités de renforcement des capacités liées à la protection des victimes de la criminalité organisée et aux poursuites civiles dans le cadre des procédures pénales (voir également paragraphe 73). Au cours de la période de janvier à décembre 2018, dans le cadre du programme de formation continue des juges et des procureurs, l'École de la magistrature a mis sur pied six activités de formation axées sur la lutte contre la traite<sup>58</sup>. En outre, en 2017, l'OSCE, en coopération avec l'École de la magistrature, a organisé trois sessions de formation pour une soixantaine de juges et de procureurs dans les districts de Tirana, Vlora et Shkodra au sujet des droits des victimes de la traite dans la procédure pénale.

106. En coopération avec le Département de la sécurité des États-Unis, l'OSCE a organisé, à l'intention des policiers et du personnel de l'ONAC, la tenue en septembre 2019 d'une formation sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la traite. En outre, avec le soutien de l'ambassade des États-Unis, l'ONAC, en coopération avec le centre psychosocial « Vatra », a organisé des sessions de formation pour les procureurs et les policiers à Durrës, Fier, Shkodra et Kukës sur le respect des droits des victimes de la traite par les services répressifs locaux.

107. Par ailleurs, le personnel du Service des questions frontalières et des migrations a été formé par FRONTEX et a participé à une formation sur l'identification des groupes vulnérables dans les flux migratoires mixtes, organisée par l'OIM.

108. Le GRETA a également été informé de l'importance de la rotation des agents publics, notamment dans le domaine de l'application de la loi, ce qui soulève des inquiétudes quant à la pérennité des efforts de formation déployés.

109. Le GRETA se félicite de l'existence d'une Unité spécialisée chargée de l'investigation des affaires de traite au sein de la Direction de la police criminelle, ainsi que de la création du Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption et le crime organisé. **Toutefois, le GRETA estime que les autorités albanaises devraient continuer à renforcer ces structures et veiller à ce que des procureurs spécialisés soient formés pour traiter les affaires de traite, ainsi qu'encourager la formation et la spécialisation des juges.**

110. **En outre, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

---

<sup>58</sup> À titre d'exemple, le 12 janvier 2018, une formation a été organisée sur le thème « Prévention et répression du crime organisé, de la traite des êtres humains, de la corruption et d'autres infractions pénales », à laquelle ont participé 11 juges, 28 procureurs et un inspecteur de la Cour suprême. Les 7 et 8 février 2018, une formation a été organisée pour 19 procureurs, un juge et deux inspecteurs de la Haute Cour. Le 28 mars 2018, une formation sur le thème « Prévention et répression du crime organisé, de la traite des êtres humains, de la corruption et d'autres infractions pénales » a été organisée avec trois juges et 31 procureurs. Les 3 et 4 décembre 2018, une formation a été organisée sur le thème « La victime mineure dans le processus pénal » à l'intention de 16 juges et 12 procureurs.



## 11. Coopération internationale (article 32)

111. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>59</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

112. Dans son deuxième rapport, le GRETA estimait que les autorités albanaises devaient modifier la législation afin de permettre la mise en place d'équipes communes d'enquête. Aucune évolution législative n'a eu lieu en la matière.

113. En 2018, l'Albanie a signé un accord de coopération avec Eurojust (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019). L'Albanie a continué à participer à la coopération internationale dans les enquêtes sur les affaires de traite, avec le soutien du SELEC, d'INTERFORCE et d'INTERPOL. En outre, l'Albanie participe à un certain nombre d'initiatives régionales, telles que le réseau MARRI et la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, qui renforcent la collaboration et contribuent à intensifier le partage d'informations en temps opportun et l'identification des victimes de la traite.

114. Le GRETA a été informé de deux opérations majeures dans des affaires de traite impliquant une coopération internationale avec la France, l'Italie, l'Espagne et d'autres acteurs internationaux, qui ont conduit à l'arrestation de 50 individus en 2018 et de 40 en 2019.

115. En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire, les autorités albanaises ont déclaré avoir envoyé plus de 30 commissions rogatoires à d'autres États en 2016 dans le cadre de procédures pénales concernant des affaires de traite. En 2017, sept demandes ont été adressées à la Belgique, à l'Espagne, à la France et au Kosovo\*, deux demandes ont été envoyées à l'Italie et à la Norvège, et deux lettres ont été envoyées à l'Espagne dans le cadre d'une enquête sur la traite d'enfants. En 2018, huit demandes ont été envoyées à la Grèce, l'Italie, l'Allemagne, la Roumanie, la Macédoine du Nord et l'Espagne dans le cadre de procédures pénales liées à la traite. En 2019, l'Albanie a coopéré avec Eurojust dans 23 affaires.

116. L'Albanie a conclu des accords bilatéraux de lutte contre la traite avec les pays voisins, notamment la Grèce, la Macédoine du Nord, le Kosovo\* et le Monténégro, ainsi qu'avec certains des principaux pays de destination des victimes albanaises, dont le Royaume-Uni<sup>60</sup>. Conformément au protocole additionnel sur « l'intensification de la coopération dans le domaine de la lutte contre la traite aux fins d'améliorer l'identification, la notification, l'orientation et le retour volontaire des victimes de la traite et des victimes potentielles », signé avec le Kosovo\* et le Monténégro, une déclaration commune a été signée en décembre 2016 entre les coordinateurs nationaux de l'Albanie, du Kosovo\* et du Monténégro afin d'unifier leurs procédures opérationnelles standard.

<sup>59</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

<sup>60</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 178-179.

117. Les autorités albanaises ont informé le GRETA que la mise en œuvre de l'accord de réadmission signé avec la Grèce était en cours d'examen en vue d'élaborer des procédures opérationnelles standard pour l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes présumées et des victimes de la traite, en particulier les enfants. En vertu de cet accord, un protocole d'accord a été établi, mais n'a pas encore été signé.

118. En février 2018, le projet régional « Améliorer la prestation de services et la sensibilisation pour lutter contre la traite des êtres humains dans les Balkans » a été lancé, financé par le Département d'État américain en coopération avec l'ONG Terre des Hommes en Albanie. Ce projet vise à renforcer la coopération transnationale entre l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et le Kosovo\* afin d'identifier et d'aider les victimes de la traite, en particulier les enfants. Au nombre des résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre de ce projet, on peut citer la prise en charge de 23 victimes de la traite et d'enfants qui vivaient dans la rue.

119. Un protocole d'accord a été signé en décembre 2014 avec le Royaume-Uni afin d'améliorer l'identification, l'orientation et le retour assisté des victimes et victimes potentielles de la traite<sup>61</sup>. Dans son deuxième rapport, le GRETA notait que des centaines d'enfants d'origine albanaise avaient été détectés comme victimes potentielles de la traite au Royaume-Uni et que les autorités albanaises s'inquiétaient de ce que les informations fournies par les autorités britanniques n'indiquaient pas si ces enfants albanais avaient été formellement identifiés comme victimes de la traite ni ce qu'ils étaient devenus<sup>62</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées lors de la troisième visite d'évaluation en Albanie, alors que l'identification des enfants victimes albanais reste élevée au Royaume-Uni (210 signalements au MNO en 2017 et 217 en 2018)<sup>63</sup>. En 2019, un projet intitulé « Transformer la réponse nationale à la traite des êtres humains en Albanie et à partir de l'Albanie » et financé par le Gouvernement britannique a été lancé pour contribuer à la prévention et à la réduction globale de l'ampleur de la traite en Albanie et à partir de l'Albanie. Ce projet, mené par l'UNICEF, en partenariat avec la mission de l'OSCE en Albanie, Terre des Hommes, « Different and Equal », « Vatra » et « Tjeter Vizion », durera 15 mois, jusqu'à la fin mars 2021, et sera mis en œuvre dans 17 municipalités de quatre régions (Tiranë, Shkodër, Dibër et Kukës). Il est axé sur la recherche et les communications stratégiques, le renforcement des capacités des professionnels de la police et de la justice pénale, la fourniture de services aux victimes et aux victimes potentielles de la traite (y compris l'aide d'urgence et le soutien psychologique), et la réinsertion des victimes et des victimes potentielles de la traite par le biais de possibilités d'emploi et de participation au marché du travail.

**120. Le GRETA se félicite de la participation de l'Albanie à la coopération internationale multilatérale et bilatérale concernant la lutte contre la traite et considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures législatives et autres pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la traite, y compris au moyen d'équipes communes d'enquête, et assurer la protection des victimes de la traite.**

<sup>61</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 146.

<sup>62</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 122.

<sup>63</sup> <https://www.nationalcrimeagency.gov.uk/>

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

121. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier ont une incidence négative sur leur capacité à accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>64</sup>.

122. Un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>65</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation du Conseil de l'Europe pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>66</sup>.

123. Ayant à l'esprit que l'article 27, paragraphe 1, de la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes (voir paragraphe 75), le GRETA note que, dans son rapport d'évaluation sur l'Albanie, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a souligné que « des interprétations divergentes des lois tendent plutôt à desservir les victimes et à les priver d'un accès effectif à la justice ; c'est le cas, par exemple, pour l'interprétation étroite de l'infraction de violence domestique, ou pour l'interprétation selon laquelle la procédure applicable aux ordonnances d'urgence d'interdiction comporterait obligatoirement une phase de conciliation. En conséquence, il est nécessaire de sensibiliser davantage les praticiens du droit et les fonctionnaires de justice aux principes fondamentaux qui devraient guider toute intervention dans les affaires de violence à l'égard des femmes : la priorité accordée à la sécurité de la victime et à la sécurité de ses enfants ; une approche axée sur les droits de l'homme qui considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination fondée sur le genre et comme une violation du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence ; enfin, la nécessité d'éviter la revictimisation »<sup>67</sup>.

<sup>64</sup> ONU, CEDAW, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/CEDAW/C/GC/33>

<sup>65</sup> Conseil de l'Europe, *Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 (anglais uniquement)* : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>66</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>

<sup>67</sup> Résumé, GREVIO/Inf(2017)13, Rapport d'évaluation du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Albanie.

124. En outre, le GRETA prend note des conclusions du Comité CEDAW de 2016 relatives à l'Albanie, dans lesquelles celui-ci se déclarait préoccupé par « la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et par l'absence d'une législation ou de mesures appropriées pour la protection des femmes et des filles appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, telles que les femmes âgées, les femmes roms et égyptiennes, les femmes handicapées, les femmes migrantes, les lesbiennes, les bisexuelles et les transgenres, les femmes en détention, les femmes en isolement et les femmes demandeuses d'asile, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi, au logement et leur participation à la vie publique et politique »<sup>68</sup>. Le GRETA est particulièrement préoccupé par le fait que les femmes et les jeunes filles appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés peuvent se trouver dans une position de vulnérabilité et sont exposées à un risque accru de traite. De plus, le Comité soulignait que ces femmes « ne savent toujours pas qu'elles ont droit à l'aide juridictionnelle et continuent de se heurter à d'importants obstacles juridiques et pratiques lorsqu'elles souhaitent accéder à la justice, ce dont rend compte le faible nombre de plaintes déposées »<sup>69</sup>.

**125. Le GRETA estime que les autorités albanaises devraient promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte de la dimension de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation, et adopter une approche du système d'identification des victimes de la traite qui soit sensible au genre, notamment en permettant la mise à disposition d'interprètes et d'enquêteurs du même sexe que la victime présumée<sup>70</sup>.**

- b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

126. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Code de la justice des mineurs (adopté le 30 mars 2017) est entré en vigueur. Il contient des règles de procédure concernant les enquêtes et les poursuites impliquant des enfants, les procédures judiciaires, l'exécution des peines, ainsi que les enfants victimes ou témoins d'infractions. En outre, la loi 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant vise à établir un système intégré de protection de l'enfance, comprenant des mécanismes pour garantir l'accès des enfants à des soins spéciaux et la réalisation effective de leurs droits. Selon les autorités albanaises, cette loi vise à garantir les mesures de protection concrètes que doivent prendre les structures compétentes vis-à-vis des enfants victimes de violence, d'abus ou de négligence. L'application de cette loi est réglementée par un ensemble de décisions du Conseil des ministres<sup>71</sup>.

<sup>68</sup> CEDAW, Conclusions 2016, paragraphe 38.

<sup>69</sup> CEDAW, Conclusions 2016, paragraphe 12.

<sup>70</sup> [ICAT's joint submission to CEDAW committee \(soumission conjointe de l'ICAT au Comité CEDAW\)](#)

<sup>71</sup> VKM n° 54, du 31.01.2018, « Sur les règles de fonctionnement du Conseil national pour les droits et la protection de l'enfant » ; VKM n° 91, du 14.02.2018, « Sur les procédures d'exécution des contrôles et des décisions sur les sanctions par l'Agence d'État pour les droits et la protection de l'enfant » ; DCM n° 148, du 13.03.2018, « Sur l'établissement des règles de coopération entre les mécanismes de coordination consultatifs et institutionnels, les structures de droits et de protection de l'enfant et les organisations à but non lucratif, la mise en œuvre des politiques nationales et locales, et les services nécessaires pour la protection de l'enfant » ; VKM n° 353, du 12.6.2018, « Sur les règles de fonctionnement du groupe technique multidisciplinaire pour la protection de l'enfance dans les municipalités et les unités administratives », qui vise à établir des règles pour l'organisation et le fonctionnement du groupe technique intersectoriel pour la protection des enfants dans les municipalités ou les unités administratives, ainsi que pour la coopération et la coordination du travail des membres du groupe pendant l'examen, l'évaluation et la prise de décision dans la gestion des cas d'enfants ayant besoin de protection ; VKM n° 578, du 3.10.2018, « Procédures d'orientation et de gestion des cas, conception et contenu du plan individuel de protection, financement des dépenses pour sa mise en œuvre et application des mesures de protection », dont le but est de définir les règles et procédures d'orientation et de gestion des cas d'enfants ayant besoin de protection, la rédaction et le contenu du plan individuel de protection, le financement des dépenses pour sa mise en œuvre et l'application des mesures de protection.

127. L'article 18, paragraphe 1, du Code de la justice des mineurs exige la présence d'un psychologue à chaque fois qu'un enfant est entendu. Un environnement adapté à l'enfant doit être assuré, en tenant compte des besoins spécifiques de celui-ci. Le psychologue qui interroge l'enfant doit être dûment formé et habilité à cette fin. Les autorités albanaises ont informé le GRETA que les locaux de la police n'étaient pas tous équipés de salles d'audition adaptées aux enfants. Les enfants de moins de 14 ans, qui ne sont pas tenus d'assister aux audiences du tribunal, sont représentés par un agent de la protection de l'enfance de la municipalité concernée.

128. En outre, l'article 37 du Code de la justice des mineurs prévoit que le procureur, la police judiciaire ou l'unité de protection de l'enfance compétente doivent prendre des mesures de protection telles qu'éviter tout contact direct entre un enfant victime ou témoin et l'accusé, à tous les stades de la procédure, ainsi que toute autre mesure de protection jugée appropriée. De plus, en vertu de l'article 38, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour apporter des informations à l'enfant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal, et ces informations doivent être fournies de manière appropriée et compréhensible, y compris dans les cas où l'enfant est handicapé. Enfin, l'article 45 prévoit que le tribunal doit informer, le cas échéant, les enfants victimes et leurs représentants légaux sur le droit à la réparation du préjudice causé.

129. L'article 14 de la loi 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant dispose que l'enfant a le droit de rechercher et de recevoir des informations concernant son bien-être, son éducation et son développement physique et psychologique, et d'avoir accès à tous les registres où sont conservées des données le concernant.

130. Conformément à la section 13 de la décision du Conseil des ministres n° 111 du 6 mars 2019 relative aux procédures et règles applicables au retour et au rapatriement des enfants, l'obtention d'informations auprès des enfants se fait avec l'aide d'un psychologue ou d'un adulte qui connaît bien l'enfant et en qui il a confiance, dans une langue que l'enfant comprend et avec l'aide d'interprètes mis à disposition, en fonction de l'âge et de la capacité de compréhension de l'enfant.

131. Le GRETA se félicite des modifications législatives adoptées par les autorités albanaises pour garantir des procédures adaptées aux enfants. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions, notamment dans des salles d'audition adaptées aux enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants<sup>72</sup>.**

---

<sup>72</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

c. le rôle des entreprises

132. En Albanie, le Code du travail contient une définition du travail forcé (article 8) et prévoit des sanctions en cas de violation des règles établies<sup>73</sup>. Les inspecteurs du travail ont le droit d'imposer des sanctions dans le cadre d'inspections sur le terrain lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de travail forcé, notamment en cas d'absence de contrat ou de permis de travail, de salariés non déclarés, de défaut de couverture sociale ou de travail non rémunéré, ainsi que dans les cas où un enfant effectue un travail sans l'autorisation requise de l'Inspection nationale du travail.

133. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives spécifiquement destinées à prévenir et à éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, ni d'un engagement de ces dernières à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes ou à donner accès à des recours effectifs.

**134. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient adopter une législation intégrant la prévention de la traite et de l'exploitation du travail dans les politiques des marchés publics et la promotion de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation au travail.**

**135. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>74</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>75</sup>, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

136. La traite des êtres humains est une activité qui peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

137. Selon le deuxième rapport de conformité du GRECO sur l'Albanie, le processus de contrôle évoqué au paragraphe 26 est mené sur la base de trois critères : évaluation des biens sur la base des déclarations de patrimoine, vérification des antécédents en termes de contacts éventuels avec des personnes impliquées dans la criminalité organisée et évaluation des compétences professionnelles et notamment de la conduite éthique et professionnelle, dont les manquements à l'éthique professionnelle et les retards dans les procédures judiciaires<sup>76</sup>. Un certain nombre d'institutions sont impliquées dans ce processus, notamment la Haute Inspection des déclarations et vérifications de patrimoine et des conflits d'intérêts (HIDAACI) et la Commission indépendante de vérification des qualifications, avec le soutien du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet général. Des mises à jour sur le processus de contrôle sont

<sup>73</sup> Les articles 201 à 202 du Code du travail prévoient des amendes en cas de violation.

<sup>74</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>75</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises](#), adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>76</sup> GRECO RC4(2018)4, Deuxième rapport de conformité, Albanie, paragraphe 46.

publiées sur le site web de la Commission indépendante de vérification des qualifications afin de garantir qu'il soit conduit en toute transparence. De janvier à décembre 2019, la Commission indépendante de vérification des qualifications a rendu 129 décisions, dont 48 concernaient la révocation de 28 juges, de 19 procureurs et d'un conseiller juridique. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 24 juin 2020, la Commission indépendante de vérification des qualifications a rendu 40 décisions, dont 13 concernaient la révocation de 11 juges et de deux procureurs. Selon le rapport établi en 2020 par la Commission européenne sur les progrès accomplis par l'Albanie, le processus de contrôle des juges et des policiers qui est en cours dans le pays donne des résultats satisfaisants en matière de lutte contre la corruption<sup>77</sup>. Plus de 286 magistrats ont fait l'objet d'un contrôle ; jusqu'à présent, 62 % d'entre eux ont été démis de leurs fonctions, le plus souvent pour des questions liées à des avoirs non justifiés, ou ont démissionné. Parmi les magistrats de haut rang, huit juges de la Cour constitutionnelle sur neuf et 15 juges de la Cour suprême sur 18 ont été révoqués dans le cadre du processus de contrôle ou ont démissionné. La mise en place d'une équipe spéciale de lutte contre la corruption a augmenté la proactivité des personnes intervenant dans les enquêtes administratives et la création d'une direction anticorruption consacrée à ces questions contribue à améliorer les résultats des enquêtes, des poursuites et des audiences menées dans les affaires de corruption à haut niveau. La création d'un réseau de coordinateurs anticorruption au sein de 16 organismes en 2019 a également contribué à améliorer l'efficacité de la lutte contre la corruption.

138. L'Albanie a adopté un nouveau plan d'action 2020-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie intersectorielle de lutte contre la corruption ainsi qu'une nouvelle loi relative à l'administration des biens saisis et confisqués.

139. Selon les autorités albanaises, aucun cas de fonctionnaire impliqué dans des activités de traite n'a été détecté (voir toutefois les informations au paragraphe 80). Au même moment, différents interlocuteurs rencontrés lors de la visite d'évaluation du GRETA ont évoqué des situations d'éventuelle corruption, par exemple lorsqu'une victime signale une infraction à la police et que le rapport n'est pas enregistré en raison de liens familiaux ou autres entre les policiers et les trafiquants.

**140. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient introduire dans les politiques générales contre la corruption des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite, et les appliquer de façon effective.**

---

<sup>77</sup> Pour de plus amples informations sur la réforme judiciaire, voir [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/albania\\_report\\_2020.pdf](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/albania_report_2020.pdf), p. 23 et suiv.

## V. Thèmes du suivi propres à l'Albanie

### 1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

141. Dans son deuxième rapport, le GRETA appelait les autorités albanaises à prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail, visant en particulier les groupes vulnérables, et à renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire.

142. Les autorités albanaises ont organisé une série d'activités de sensibilisation visant à informer le grand public ainsi que les groupes vulnérables, tels que les enfants, les jeunes et les membres des minorités, sur les risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur la manière de détecter d'éventuelles victimes. À cette fin, des manuels, des dépliants et des brochures sont publiés et distribués, et des publicités et des programmes sont réalisés à la télévision et à la radio<sup>78</sup>. À titre d'exemple, le 29 juin 2018, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'ambassade britannique à Tirana, a organisé une conférence au cours de laquelle l'Albanie a signé un « appel à l'action » contre le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains. Ce document politique à haut niveau rassemble les principaux engagements pris par les pays dans le cadre de divers processus internationaux conformément à l'Agenda 2030 pour les objectifs de développement durable.

143. Le deuxième rapport du GRETA mentionnait un protocole d'accord signé en octobre 2014 par la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, l'Inspection du travail et la Direction générale de la police nationale, qui attribue à l'Inspection du travail un rôle dans l'identification proactive des victimes de la traite. Cependant, le GRETA a également été informé que les inspecteurs du travail n'étaient pas compétents pour intervenir dans l'économie souterraine, et a constaté un manque évident de ressources et de formation en ce qui concerne la traite. Le GRETA était particulièrement préoccupé par le fait qu'au moment de la visite d'évaluation aucune victime de la traite n'avait été identifiée par les inspecteurs du travail.

144. Le GRETA a été informé de l'adoption en 2018 de la décision du Conseil des ministres n° 101 sur l'organisation et le fonctionnement des agences d'emploi privées, en vertu de laquelle l'Inspection du travail et les services sociaux de l'État effectuent des inspections périodiques de ces agences pour vérifier que leur activité est conforme à la législation pertinente, et informe le ministère de la Santé et de la Protection sociale en cas de détection de violations. Aucun cas présumé de traite n'a été détecté dans le cadre de ces inspections.

145. Malgré les mesures susmentionnées, le GRETA reste préoccupé par le faible nombre d'identifications et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant la formation des inspecteurs du travail et des autres professionnels concernés (voir aussi paragraphe 112).**

<sup>78</sup> Pour plus de détails, voir la réponse des autorités albanaises au questionnaire du 3<sup>e</sup> cycle du GRETA.



## 2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants

146. Dans son deuxième rapport sur l'Albanie, le GRETA considérait que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, en apportant une attention particulière aux enfants placés et aux enfants des communautés rom et égyptienne.

147. Les autorités albanaises ont évoqué une série d'activités de sensibilisation et d'information à l'intention des enfants et des groupes vulnérables. À titre d'exemple, du 14 au 16 juin 2017, le ministère de l'Intérieur a organisé deux réunions d'information avec des représentants des communautés rom et égyptienne de Selita et Yzberisht à Tirana, en collaboration avec l'ONG ARSIS et l'unité de protection de l'enfance de la municipalité de Tirana. L'objectif de ces réunions était de sensibiliser au phénomène de la traite, aux formes de trafic, aux moyens et indicateurs permettant d'identifier les victimes potentielles de la traite, à l'assistance et aux moyens de signalement tels que le numéro d'appel national 116006 et l'application gratuite pour smartphone « *Raporto! Shpëto!* » (« Signalez ! Sauvez ! »).

148. En 2018, des modifications ont été apportées à la loi sur l'état civil et trois directives ont été adoptées par le ministère de l'Intérieur dans l'objectif de faciliter l'enregistrement des enfants. En outre, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé et de la Protection sociale ont approuvé conjointement une instruction relative à l'enregistrement des naissances à l'hôpital et, dans les cas où l'enfant n'est pas né à l'hôpital ou est né à l'étranger, au service de l'état civil.

149. L'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant a apporté son aide à 26 enfants victimes ou victimes potentielles de la traite en 2018, et à 21 enfants au cours des six premiers mois de 2019. Ce sont généralement les unités municipales de protection de l'enfance qui transmettent les cas à l'Agence nationale. Les enfants sont dirigés vers l'ONAC (le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite), qui évalue chaque cas avec l'Agence nationale et décide de l'octroi d'une assistance, si nécessaire, et de l'orientation de l'enfant.

150. L'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant est l'autorité chargée d'assurer le fonctionnement du système intégré de protection des enfants non accompagnés, sur le territoire Albanais et en dehors. Dans les cas où des familles albanaises ont laissé leurs enfants à l'étranger dans l'espoir qu'ils puissent obtenir la nationalité du pays et/ou accéder à l'éducation et au travail, l'Agence nationale tente de trouver une solution avec les familles mais, souvent, les enfants doivent être placés en foyer ou en famille d'accueil. Entre 2015 et 2018, il y a eu 1 225 cas de retour d'enfants albanais. En 2019, la responsabilité de ces enfants, qui incombait auparavant aux services sociaux, a été confiée à l'Agence nationale. La décision du Conseil des ministres n° 111 du 6 mars 2019 relative aux procédures et règles applicables au retour et au rapatriement des enfants vise à garantir le respect des droits des enfants non accompagnés et à leur fournir le plus haut degré de protection possible, par la création d'un système intégré de protection et d'une coordination efficace de toutes les institutions publiques et organisations à but non lucratif. Entre la date d'adoption de la décision et décembre 2019, 33 enfants ont été rapatriés, principalement depuis la Suède et l'Allemagne. Ils ont été orientés vers le personnel des services de protection de l'enfance de la municipalité ou de l'unité administrative de résidence de la famille ou de l'enfant qui doit être rapatrié pour que leur situation soit examinée. Les enfants rapatriés sont en général des garçons, qui sont âgés en moyenne de 16 ans ou plus. Jusqu'à présent, la plupart des demandes de rapatriement d'enfants albanais non accompagnés proviennent d'Allemagne, de Suède et de Belgique. Entre janvier et juin 2020, 41 demandes d'évaluation de la situation d'enfants albanais ont été soumises (principalement par l'Allemagne) et quatre enfants ont été rapatriés.

151. D'après le HCR, en janvier 2019, 155 enfants au total ont été identifiés comme voyageant sans être accompagnés<sup>79</sup>. Entre janvier et juin 2020, au point de passage frontalier de Kakavia, 11 enfants étrangers non accompagnés originaires de Palestine et d'Afghanistan ont été identifiés. Ils n'avaient pas de documents d'identité sur eux et, sur la base de leurs déclarations, ils ont été présumés être mineurs, et ont été traités comme tels. Après avoir bénéficié des mesures de protection d'urgence, ces enfants ont été placés dans le centre national d'accueil des demandeurs d'asile de Babrru.

152. Au cours de la troisième visite d'évaluation, plusieurs interlocuteurs ont fait part de leurs préoccupations quant à l'absence de référence expresse à la traite interne dans l'article 128/b du CP qui érige la traite des enfants en infraction (en revanche, l'article 110/a du CP, qui incrimine la traite des adultes, fait expressément référence à la traite interne). En conséquence, il semblerait que les cas de traite interne d'enfants ne soient pas poursuivis en tant que tels. Des propositions de modification du CP ont été formulées, mais n'ont pas encore été approuvées.

**153. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC.**

### **3. Identification des victimes de la traite**

154. La procédure d'identification des victimes de la traite, comme cela est expliqué dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, suit les procédures opérationnelles standard (POS) pour l'identification et l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite, en vigueur depuis décembre 2011, qui constituent le mécanisme national d'orientation (MNO) de l'Albanie<sup>80</sup>. Les POS, qui ont été actualisées en 2018, précisent les différents acteurs impliqués dans l'identification des victimes et leurs rôles respectifs, et fournissent des indicateurs pour l'identification des victimes dans différentes situations. L'identification se fait en deux phases : l'identification initiale des victimes présumées, qui peut être effectuée par la police, la police des frontières, les services sociaux, l'inspection du travail, les directions régionales de l'éducation, les directions régionales de la santé, les unités municipales de protection de l'enfance et les organisations de la société civile ; et l'identification formelle, opérée par un groupe comprenant un policier et un travailleur social. Une « autorité responsable », composée de représentants des ministères de l'Intérieur, de l'Éducation et des Sports, de la Santé et des Affaires étrangères, ainsi que de trois ONG, statue sur les cas d'identification les plus complexes, notamment lorsque des victimes albanaises identifiées à l'étranger sont rentrées en Albanie.

155. À la suite de l'identification formelle, les victimes sont informées de leur droit à bénéficier d'une assistance et hébergées si nécessaire. Il n'y a pas de différences dans la procédure d'identification des victimes de la traite selon qu'il s'agit de citoyens albais ou de ressortissants étrangers. La fourniture d'une assistance n'est pas subordonnée à la coopération de la victime à l'enquête et aux poursuites, même si les victimes sont continuellement encouragées à témoigner dans le cadre de la procédure pénale. Toutefois, au cours de la visite d'évaluation du GRETA, divers interlocuteurs ont fait part de leur inquiétude quant au fait que la police profite de l'entretien d'identification pour faire pression sur les victimes afin qu'elles déposent plainte contre les trafiquants. En outre, le GRETA s'est dit préoccupé par le fait que, sur les 95 victimes présumées, seules deux ont été formellement identifiées par les autorités en 2018, ce qui soulève des questions quant aux éventuels retards ou entraves à la procédure (voir paragraphe 12).

<sup>79</sup> <https://www.unhcr.org/see/wp-content/uploads/sites/57/2019/03/Fact-Sheet-UNHCR-Albania-Updated-31-January-2019.pdf>

<sup>80</sup> Décision du Conseil des Ministres n° 582 du 27 juillet 2011.

156. Le GRETA se félicite des efforts déployés pour améliorer l'approche proactive de l'identification par la mise en place, dans trois régions du pays (Tirana, Vlorë et Elbasan), d'unités mobiles qui visitent les lieux où il existe des risques de traite, tels que les boîtes de nuit et les lieux de mendicité. Les unités mobiles devraient inclure des représentants d'ONG et des officiers de police, mais ces derniers ne participeraient pas systématiquement au travail des unités mobiles. Début 2020, trois unités mobiles supplémentaires ont été mises en place, dans les régions de Shkodra, Kukës et Dibër. Ces unités mobiles agissent conformément aux procédures opérationnelles standard pour la protection des victimes et victimes potentielles de la traite, ainsi qu'à des normes qui leur sont spécifiques. Pour assurer la bonne marche de leurs activités, des accords de coopération ont été conclus entre les directions locales de la police et la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite.

157. Comme indiqué au paragraphe 15, l'Albanie est un pays de transit pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Selon les autorités, la plupart des migrants arrivant en Albanie ont apparemment déjà choisi leur destination, généralement un pays d'Europe occidentale. De fait, près de 99 % des demandeurs d'asile stoppent la procédure de demande d'asile quelques jours après l'avoir enclenchée en quittant le centre d'accueil et, vraisemblablement, l'Albanie. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la mi-août 2019, quelque 7 613 personnes ont indiqué leur intention de demander l'asile au moment de la procédure d'examen préalable à la frontière, mais seules 87 ont officiellement déposé une demande d'asile auprès de l'autorité responsable.

158. Une nouvelle loi sur l'asile, élaborée avec le soutien du HCR et en étroite concertation avec l'UE, qui inclut les victimes de la traite dans la catégorie des personnes vulnérables, a été approuvée par le Conseil des ministres et est en cours d'adoption par l'Assemblée nationale.

159. L'instruction du ministère de l'Intérieur n° 293 de 2015 (relative aux procédures de traitement des ressortissants étrangers en séjour irrégulier sur le territoire de la République d'Albanie) et l'instruction n° 611 de 2015 (relative aux procédures de renvoi des affaires par l'autorité chargée des frontières et des migrations à l'autorité chargée des demandeurs d'asile et des réfugiés) exigent toutes deux que la police des frontières et des migrations enregistre la demande d'asile au moyen d'un formulaire de préfiltrage et renvoie immédiatement l'affaire à la Direction de l'asile et de la citoyenneté. Cet examen préalable est considéré comme la phase initiale de la procédure d'asile. L'instruction n° 293 prévoit que, conformément aux procédures opérationnelles standard, l'Unité de la police des frontières et des migrations est tenue de renvoyer les cas de victimes présumées à la section anti-traite compétente au sein du Département régional de la police.

160. Toutefois, la procédure de préfiltrage des demandeurs d'asile suscite un certain nombre de préoccupations. Le GRETA a été informé que le questionnaire d'examen préalable n'est pas toujours suivi à la lettre ; les déclarations des demandeurs d'asile ne sont pas toujours enregistrées, et les services d'interprétation font défaut. En outre, la procédure d'enregistrement des liens familiaux entre les personnes arrivant en groupe ne serait pas toujours assurée de manière efficace, ce qui accroît le risque de ne pas détecter les enfants non accompagnés et séparés ou les femmes exposées au risque de traite.

161. Afin de pallier ces lacunes, le ministère de l'Intérieur et la police des frontières et des migrations révisent actuellement l'instruction d'examen préalable, en consultation avec le HCR et l'OSCE. L'objectif est d'être en parfaite conformité avec le droit international et les droits de l'homme, ainsi qu'avec le droit communautaire et les droits fondamentaux de l'UE, et d'accorder une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés et séparés et aux personnes présentant des vulnérabilités ou des besoins spécifiques, y compris les victimes présumées de la traite. L'instruction d'examen préalable sera approuvée conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé et de la Protection sociale.

162. Le GRETA est préoccupé par les informations reçues lors de la visite d'évaluation concernant le manque de coordination entre la police des frontières, les autorités d'asile et l'Unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite, qui se traduit par le fait qu'il n'y a pas d'identification des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile. Le GRETA a été informé qu'une demandeuse d'asile originaire de Gambie, identifiée comme une victime présumée, a dû rester au centre d'accueil pour demandeurs d'asile faute de pouvoir être hébergée dans un foyer spécialisé. En application des POS, à l'issue de l'entretien formel avec cette personne, on a estimé qu'il s'agissait d'une victime présumée de la traite et elle a été orientée vers le centre géré par l'organisation « Différents et égaux » en juin 2020, où elle continue de bénéficier de l'assistance nécessaire.

163. En outre, divers interlocuteurs ont signalé des cas de refoulement de personnes interceptées à la frontière avec la Grèce sans que ne soit enclenchée la procédure d'examen préalable. Ils ont aussi indiqué que la Grèce n'appliquait pas l'accord de réadmission signé entre l'UE et l'Albanie, ce qui augmente le risque de retours effectués en violation des garanties prévues par cet accord (voir également paragraphe 119). Le GRETA souligne que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants et soulèvent de graves préoccupations quant au respect par l'Albanie de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, ainsi que de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour assurer le respect du principe de non-refoulement.

164. Le GRETA a été informé qu'en 2017, à la suite d'un rapport publié par le médiateur<sup>81</sup> en 2015, un délégué de l'institution a été chargé de surveiller la situation des droits de l'homme à la frontière sud de l'Albanie avec la Grèce, notamment la mise en œuvre de la procédure d'examen préalable par la police des frontières et des migrations. En 2018, ce dispositif a été étendu à la frontière nord et, en 2019, à la frontière est. Ce mécanisme de surveillance comprend des échanges quotidiens entre le Bureau du médiateur et la police des frontières et des migrations. Jouant le rôle de mécanisme national de prévention de la torture, l'institution du médiateur a continué de mettre en œuvre, en 2019, l'accord de coopération signé avec le HCR dans le cadre du projet conjoint « Réfugiés et demandeurs d'asile dans les pays d'Europe du Sud-Est ». Outre la zone frontalière de Gjirokastra, Saranda et Përmet, le médiateur a étendu ses activités aux régions de Shkodra, Kukës, Korça et Bilisht. Conformément aux lignes directrices qui régissent l'institution du médiateur et en coopération avec le HCR, des experts sont entrés en contact avec des centaines de migrants pour les informer de leurs droits, les interroger et surveiller le processus d'identification mené par le personnel des services de l'immigration, en assurant la coordination de la coopération avec les structures compétentes dans le cas où il serait nécessaire de leur apporter une assistance médicale<sup>82</sup>.

165. Le GRETA a été informé de deux affaires impliquant quatre individus qui étaient des demandeurs d'asile et ont été dirigés vers le MNO. L'une de ces affaires concernait trois enfants qui, avec l'implication et le soutien du HCR, ont finalement pu être réunis avec leur mère en Suède dans le cadre du regroupement familial des réfugiés. En 2017, une personne, et sur la période 2018-2019, cinq personnes ont été identifiées comme victimes présumées de la traite lors d'entretiens menés par le HCR et/ou des ONG partenaires du HCR. Toutes avaient entamé une procédure de demande d'asile en Albanie qu'elles ont cependant abandonnée rapidement, et ont vraisemblablement quitté l'Albanie.

<sup>81</sup> Consultable sur : <https://www.avokatipopullit.gov.al/media/manager/website/reports/RAPORTI%202015.pdf>

<sup>82</sup> Voir le site web du médiateur :

<https://www.avokatipopullit.gov.al/media/manager/website/reports/Raporti%20Vjetor%202019%20-%20Avokati%20i%20Popullit.pdf>

166. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :**

- **veiller à ce que l'identification des personnes présumées victimes de la traite n'est pas influencée par leur capacité ou volonté de coopérer à l'enquête pénale ;**
- **accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants, y compris les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. À ce propos, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée aux agents de la police des frontières et des migrations, aux douaniers, aux fonctionnaires chargés de l'asile et au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants, y compris le personnel médical ;**
- **informer systématiquement les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée d'Albanie, évaluent pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement.**

#### **4. Assistance aux victimes de la traite**

167. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, il existe deux foyers spécialisés pour les femmes victimes de la traite, à Tirana (géré par l'ONG « Différents et égaux ») et à Vlora (géré par l'ONG « Vatra »), et un troisième accueillant les enfants victimes à Elbasan (géré par l'ONG « Another Vision »). S'y ajoute le centre national d'accueil des victimes de la traite, situé à Tirana<sup>83</sup> et rattaché au ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse. Chaque foyer est supervisé par une équipe pluridisciplinaire comprenant des travailleurs sociaux, un psychologue, un médecin, un enseignant et un avocat. Les trois foyers et le centre d'accueil susmentionnés forment la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite, qui se réunit mensuellement pour coordonner les activités et définit chaque année une série de priorités. La Coalition est partie prenante de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation.

168. Le GRETA a été informé que l'assistance était dans une large mesure fournie par le biais de financements étrangers octroyés aux ONG. Afin de pouvoir bénéficier d'un financement de l'État pour la fourniture de services sociaux, les ONG doivent soumettre chaque année au ministère de la Santé et de la Protection sociale des propositions de projets conjoints avec les autorités locales. Plusieurs facteurs tendent à fragiliser la fourniture de services aux victimes de la traite par les ONG : la procédure de demande est longue (elle peut prendre plusieurs mois), il n'y a aucune garantie que le financement sera reconduit l'année suivante et les autorités locales ne sont pas toujours prêtes à participer à des projets conjoints avec les ONG.

<sup>83</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 107.

169. Le GRETA se félicite que les POS prévoient la fourniture d'une assistance à toutes les victimes et victimes présumées de la traite, indépendamment de leur identification formelle. Cependant, rappelant les recommandations faites dans les premier et deuxième rapports, **le GRETA exhorte à nouveau les autorités albanaises à :**

- **consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance ;**
- **fournir un foyer, un hébergement et un accès à d'autres services d'assistance aux hommes victimes de la traite ;**
- **faciliter la réinsertion des victimes de la traite en leur donnant accès à des formations professionnelles et au marché du travail, ainsi qu'en renforçant les capacités et ressources financières des services sociaux chargés d'accompagner la réinsertion des victimes.**

## **Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d’action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d’action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d’évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l’information***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer la capacité des forces de l’ordre et des professionnels concernés à informer les victimes de la traite présumées et formellement identifiées sur leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes de la traite doivent être formés sur la manière de fournir des informations sur leurs droits aux victimes traumatisées qui peuvent avoir des difficultés à comprendre et à analyser correctement les informations avant de prendre une décision. Les victimes doivent également être informées de tout changement significatif des circonstances, y compris les arrestations, la couverture médiatique, la modification des charges ou l’abandon de la procédure (paragraphe 44).

#### ***Assistance d’un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l’accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu’elles bénéficient de l’assistance d’un défenseur et d’une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Un avocat spécialisé devrait être désigné dès qu’il y a des motifs raisonnables de penser qu’une personne est une victime de la traite, avant qu’elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle. Une formation agréée devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite (paragraphe 54).

#### ***Accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l’enseignement (article 12)***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer l’accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la sensibilisation des différents employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris par des programmes en faveur de l’emploi soutenus par l’État ; ces mesures devraient viser à créer des possibilités d’emploi appropriées pour toutes les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou qui sont issues de milieux socio-économiques défavorisés (paragraphe 63).

## ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à faire des efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment à :
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de sorte que les futures demandes d'indemnisation puissent être étayées ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - renforcer la capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation ;
  - par la formation, encourager les procureurs et les juges à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
  - utiliser le fonds spécial pour l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - décharger les victimes de la charge du paiement des frais afférents à l'exécution des ordonnances d'indemnisation (paragraphe 74).

## ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment à :
  - renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;
  - renforcer la conduite d'enquêtes financières sur des affaires de traite ;
  - dispenser une formation et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, évitant ainsi le risque que les victimes de la traite soient privées de l'accès à une protection et à un soutien ;
  - faire en sorte que les infractions de traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
  - veiller à ce que la durée des procédures soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 89).



### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient continuer à assurer la mise en œuvre du principe de non-sanction dans la pratique. Les cas où des victimes font l'objet de poursuites inappropriées et sont par la suite identifiées comme victimes de la traite devraient être enregistrés et signalés chaque année. Ces informations permettraient de répondre aux besoins de formation et de déterminer la fréquence des cas où des victimes sont contraintes de commettre des actes illégaux (paragraphe 92).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes et les témoins de la traite, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, notamment en procédant à des évaluations régulières des risques et en veillant à ce que les ONG spécialisées reçoivent un financement suffisant à cet effet. Ces mesures devraient être assurées pour les familles des victimes albanaises qui sont identifiées à l'étranger et qui pourraient être exposées à des représailles/intimidations de la part des auteurs des infractions (paragraphe 98).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA estime que les autorités albanaises devraient continuer à renforcer ces structures et veiller à ce que des procureurs spécialisés soient formés pour traiter les affaires de traite, ainsi qu'encourager la formation et la spécialisation des juges (paragraphe 109) ;
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 110).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA se félicite de la participation de l'Albanie à la coopération internationale multilatérale et bilatérale concernant la lutte contre la traite et considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures législatives et autres pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la traite, y compris au moyen d'équipes communes d'enquête, et assurer la protection des victimes de la traite (paragraphe 120).

### ***Procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail***

- Le GRETA estime que les autorités albanaises devraient promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte de la dimension de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation, et adopter une approche du système d'identification des victimes de la traite qui soit sensible au genre, notamment en permettant la mise à disposition d'interprètes et d'enquêteurs du même sexe que la victime présumée (paragraphe 125).

### ***Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions, notamment dans des salles d'audition adaptées aux enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants (paragraphe 131).

### ***Rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient adopter une législation intégrant la prévention de la traite et de l'exploitation du travail dans les politiques des marchés publics et la promotion de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation au travail (paragraphe 134) ;
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 135).

### ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient introduire dans les politiques générales contre la corruption des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite, et les appliquer de façon effective (paragraphe 140).

## **Thèmes du suivi propres à l'Albanie**

### ***Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA salue les mesures qui ont été prises et considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts pour établir un rapporteur national indépendant ou désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (paragraphe 24).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant la formation des inspecteurs du travail et des autres professionnels concernés (paragraphe 145).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants***

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC (paragraphe 153).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
  - veiller à ce que l'identification des personnes présumées victimes de la traite n'est pas influencée par leur capacité ou volonté de coopérer à l'enquête pénale ;
  - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants, y compris les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. À ce propos, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée aux agents de la police des frontières et des migrations, aux douaniers, aux fonctionnaires chargés de l'asile et au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants, y compris le personnel médical ;
  - informer systématiquement les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
  - veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée d'Albanie, évaluent pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement (paragraphe 166).

### ***Assistance aux victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités albanaises à :
  - consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance ;
  - fournir un foyer, un hébergement et un accès à d'autres services d'assistance aux hommes victimes de la traite ;
  - faciliter la réinsertion des victimes de la traite en leur donnant accès à des formations professionnelles et au marché du travail, ainsi qu'en renforçant les capacités et ressources financières des services sociaux chargés d'accompagner la réinsertion des victimes (paragraphe 169).

## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Ministère de l'Intérieur
  - Mme Rovena Voda, vice-ministre de l'Intérieur et Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains
  - Direction de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants
  - Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière
  - Direction de la protection des témoins et collaborateurs de justice
  - Service des questions frontalières et des migrations
- Ministère de la Santé et de la Protection sociale
  - Services sociaux de l'État
  - Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant
- Inspection nationale du travail
- Parquet général
- Parquet des infractions graves
- Tribunal de première instance pour les infractions graves
- Agence pour l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués
- École de la magistrature
- Mme Erinda Ballanca, médiatrice
- M. Zenel Kuçana, Chef du district de Kukës
- Membres des comités régionaux de lutte contre la traite et de la table ronde technique anti-traite de Kukës

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale du travail (OIT)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

**Organisations de la société civile**

- Albanian National Child Helpline
- Centre for Legal Civic Initiatives (CCI)
- Children's Rights Centre of Albania (CRCA)
- Different and Equal
- Help for Children Foundation (Ndhmë për Fëmijët, NPF)
- Initiative ARSIS
- Kukës Community Centre
- Mary Ward Loreto Foundation
- Network of NGOs to combat child trafficking BKTF "Together against THB"
- Qendra Psiko-Sociale Vatra
- "Refleksione" Association
- Romani Bahxt
- Terre des Hommes
- Tirana Legal Aid Society (TLAS)
- Tjeter Vizion (Another Vision)
- World Vision

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Albanie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités albanaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités albanaises le 22 octobre 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités albanaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 3 décembre 2020, se trouvent ci-après.



REPUBLIKA E SHQIPËRISË  
MINISTRIA E BRENDSHME

GENERAL REGULATORY AND COMPLIANCE DIRECTORATE FOR PUBLIC  
ORDER AND SECURITY

**Ms. Petya Nestorova**  
**Executive Secretary**  
**Of the Council of Europe**  
**Convention on Action**  
**Against Trafficking in Human Beings**

Dear Ms. Nestorova,

We would like to thank very much for your letter dated October 22<sup>nd</sup> 2020, transmitting the final GRETA Report, concerning the implementation of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings in Albania.

Albania would therefore especially like to thank the delegation of GRETA that came to Albania composed of Mr. Mihai Serban, Ms. Dorothea Winkler, Ms. Evgenia Giakomopoulou and of course yourself for the cooperation during the third evaluation process and as regards the report you have provided, we do not have any comments.

Thanking you for your collaboration, we express our availability to address the recommendations of the report.

Sincerely,

  
Silvana Banushi

**General Director of Regulatory and Compliance Directorate for Public Order and  
Security**  
**Ministry of Interior**  
**ALBANIA**